







Novembre 2021

PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOTRE-DAME-DES MILLIERES

Révision allégée n°1 1b Notice

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet arrêté par délibération du conseil municipal du 02 août 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté du 02 novembre 2021

Réf.: 20-164

SOMMAIRE

S	SOMMAIRE 1						
I۱	NTRODUC	TION	3				
1	EVOLU	TIONS DU ZONAGE	7				
	1.1 Sec	cteur du Port	7				
	1.1.1	Justifications de l'évolution	7				
	1.1.2	Evolution envisagée	8				
	1.1.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC	9				
	1.1.4	Compatibilité avec le SCOT	11				
	1.2 Sec	cteur de Viplanne	12				
	1.2.1	Justifications de l'évolution	12				
	1.2.2	Evolution envisagée					
	1.2.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC					
	1.2.4	Compatibilité avec le SCOT					
	1.3 Sec	cteur du Chef-lieu					
	1.3.1	Justifications de l'évolution					
	1.3.2	Evolution envisagée					
	1.3.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC					
	1.3.4	Compatibilité avec le SCOT					
		cteur du Mathiez					
	1.4.1	Justifications de l'évolution					
	1.4.2	Evolutions envisagées					
	1.4.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC					
	1.4.4	Compatibilité avec le SCOT					
		cteur Route de Monthion					
	1.5.1	Justifications de l'évolution					
	1.5.2	Evolutions envisagées					
	1.5.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC					
	1.5.4	Compatibilité avec le SCOT					
		cteurs de La Combaz et du Trabley					
	1.6.1	Justifications de l'évolution					
	1.6.2	Evolutions envisagées					
	1.6.3	Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC					
_	1.6.4	Compatibilité avec le SCOT					
2	EVOLU	TIONS DU REGLEMENT	50				
	2.1 Evo	olution de l'article 7 – implantation des constructions par rapport aux lin	nites				
	•	es					
		olution de l'article 10 – hauteur maximale des constructions					
		plution de l'article 11 – aspect extérieur des constructions et aménagemen					
		rds					
		olution de l'article 13 – obligations imposées aux constructeurs en matière					
	réalisation	d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	70				

	2.5	Evolution des articles 2 et 9 des zones Agricoles et Naturelles	72		
	2.6	Incidences et mesures ERC			
	2.7	Compatibilité avec le SCOT			
3	EV	OLUTIONS DES OAP N°3	76		
	3.1	Justification des évolutions	76		
	3.2	Evolutions envisagées	76		
	3.3	Incidences et mesures ERC	76		
	3.4	Compatibilité avec le SCOT	76		
4	LIS	TE DES EMPLACEMENTS RESERVES	82		
5	TA	BLEAU DES SURFACES	83		
TABLE DES ILLUSTRATIONS					
ΔΙ	ANNEXES8				
		~=~:			

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU de la commune de Notre-Dame-des Millières

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Notre-Dame-des Millières a été approuvé le 17 juillet 2017. Il n'a pas encore connu d'évolution.

La présente révision allégée est donc la première.

Objet de la modification

La Commune de Notre-Dame-des Millières souhaite faire évoluer son PLU sur les points suivants :

Zonage :

- Le rattachement d'un bâtiment situé vers le cimetière, lieu-dit Le Port, de zone
 Ace (agricole destinée au centre équestre) à la zone Ue à vocation économique étant donné que l'activité équestre n'a pas besoin du bâtiment,
- o Le reclassement d'un secteur de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés, vu l'activité agricole envisagée, à Viplanne,
- Le reclassement de parcelles de zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone A (secteur Agricole dans lequel les bâtiments agricoles sont autorisés) au Chef-lieu, pour permettre des hangars pour le stockage de matériel agricole,
- Une légère réduction de la zone AUb du Mathiez pour correspondre à la réalité du terrain, avec rattachement du reliquat à la zone Ub contigüe,
- o Une légère réduction de la zone AUb du Chef-lieu Route de Monthion, pour faciliter la réhabilitation d'une ancienne grange située dans la zone Ua contiguë,
- La création de deux emplacements réservés à La Combaz, au carrefour de la RD525 et de la route Napoléon, pour des aménagements routiers, de gestion des eaux pluviales et de points de collecte des déchets,
- La création d'un emplacement réservé au Trabley, pour des aménagements en vue de gérer les ruissellements et les eaux pluviales de versant.

Règlement

- Complément à l'article 7 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- o Article 10 : Limitation de la hauteur des constructions à toiture plate
- o Articles 11 et 13 : Précisions sur l'aspect des constructions, clôtures et haies,
- Article 2 : Reformulation des extensions autorisées en zone A et N pour les habitations existantes et limitation des constructions à destination agricole « annexe » aux seuls ruchers en secteur Agricole Aa et en zone Naturelle.

- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Ajustements des OAP n°4 et 13 en conséquence des évolutions du zonage et compléments pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.
 - L'apport de compléments à l'OAP 3, pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.

En conséquence, sont modifiés :

- Le plan de zonage,
- Le règlement
- Les OAP 3, 4 et 13, pour ajuster les périmètres en fonction des évolutions du zonage et préciser leurs conditions d'aménagement.

Le premier point conduisant à une réduction de la zone Agricole sans porter atteinte aux orientations du PADD, une révision dite « allégée » du PLU est nécessaire, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

La Commune de Notre-Dame-des Millières n'est pas concernée, sur son territoire, par un site Natura 2000. L'Autorité Environnementale a été donc consultée dans le cadre du cas par cas. Dans sa décision du 29 janvier 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre l'évolution du PLU à évaluation environnementale, en considérant l'insuffisance de la prise en compte des risques naturels sur le secteur de Viplanne et la situation de l'emplacement réservé n°5 dans un corridor écologique. La commune a déposé un recours sur cette décision le 26 mars 2021, en précisant les modalités de prise en compte du corridor écologique et des risques naturels (suite à expertise spécifique). Dans sa décision du 25 mai 2021, considérant que les réponses apportées par la commune permettent une bonne prise en compte des risques et du corridor, la MRAE a indiqué que la révision allégée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent dossier s'organise, pour chaque évolution, de la façon suivante :

- justification de l'évolution,
- évolution envisagée,
- état initial de l'environnement et analyse des incidences, ainsi que, si nécessaire, mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) mises en œuvre,
- compatibilité avec le SCOT.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une révision allégée du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-31 à 153-35 du code de l'urbanisme, soit :

Article L.153-31

- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière :
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

1 EVOLUTIONS DU ZONAGE

1.1 SECTEUR DU PORT

1.1.1 Justifications de l'évolution

Le PLU approuvé en 2017 classe un large secteur au Port, au nord-ouest du cimetière, en zone Ace (secteur agricole destiné à l'activité du centre équestre). Or, il apparaît que le bâtiment situé sur la parcelle D1021 n'est d'aucune utilité pour le centre équestre. Afin de donner une vocation à cette construction inachevée, la commune souhaite la rattacher à la zone Ue (zone Urbaine destinée aux activités économiques) contigüe, sur laquelle se trouve déjà un hangar communal.

La transformation de cette structure en bâtiment économique, de type artisanal, permettra de traiter ce bâtiment inesthétique et d'améliorer ainsi la perception paysagère du secteur, tout en répondant au besoin d'un artisan local.

Photo 1 : Bâtiment de la parcelle D1021 dont le classement en zone Ue au PLU est envisagé



1.1.2 Evolution envisagée

Environ 800 m² de zone Ace sont rattachés à la zone Ue contigüe pour permettre une évolution du bâtiment vers une activité de type artisanal.

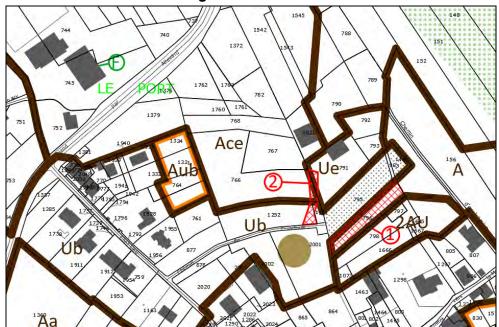
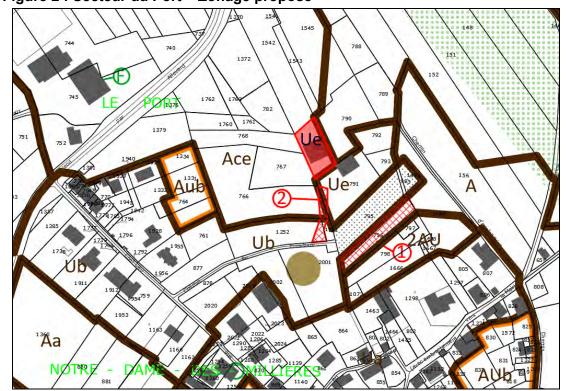


Figure 1 : Secteur du Port – Zonage actuel

Figure 2 : Secteur du Port - Zonage proposé



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

1.1.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

1.1.3.1 Etat initial

Milieux naturels

Les abords du bâtiment ont été remaniés lors de la construction. Ils sont principalement occupés par de la renouée du Japon et ne présentent donc aucun enjeu en termes de qualité de la biodiversité.

L'enjeu sur la gestion de la renouée du Japon est par contre fort, pour éviter sa propagation lors de nouveaux travaux.

L'enjeu concernant la biodiversité est faible, si ce n'est la gestion de la renouée du Japon qui présente un enjeu fort pour éviter sa propagation.

Paysage

Le bâtiment est fort visible depuis la RD925, voie de communication très fréquentée. La présence de cet édifice inachevé est peu qualitative dans le paysage.



Photo 2 : Bâtiment objet de l'évolution du PLU depuis la RD925.

L'enjeu concernant le paysage est fort, étant donné que le site est bien visible depuis la RD925.

Risques naturels

Le secteur est soumis, d'après le PIZ réalisé en août 2004, à l'aléa crue torrentielle avec présence d'un ouvrage de protection, dont l'efficacité est jugée suffisante. Les prescriptions et recommandations d'ordre collectif définies à la fiche 1.3 du PIZ sont à mettre en œuvre.

Figure 3 : Extrait du PIZ sur le secteur du Port

Le périmètre objet de l'évolution du PLU est hors zone de prescription du PPRI de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19 février 2013.

L'enjeu concernant les risques naturels reste faible.

Usage agricole

Le périmètre objet de l'évolution ne présente aucun usage agricole, d'autant qu'il s'agit d'une parcelle bâtie.

L'enjeu concernant l'agriculture est donc nul.

1.1.3.2 Incidences et mesures ERC

Milieux naturels

Cette évolution n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Vu les caractéristiques du site, l'incidence sur les milieux naturels est nulle.

Paysages

La requalification du site en bâtiment économique laisse espérer un traitement architectural qualitatif de la structure et des abords, ce qui améliorera la perception que l'on a de l'ensemble depuis la RD925 notamment.

Les incidences de l'évolution du PLU sur la perception paysagère du site devraient être positives.

Risques naturels

Le projet ne conduira pas à l'augmentation de phénomènes naturels.

L'évolution du PLU sera sans incidences sur les aléas naturels présents sur le site.

Usage agricole

L'évolution du PLU n'aura aucune incidence sur l'activité agricole.

1.1.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

1.2 SECTEUR DE VIPLANNE

1.2.1 Justifications de l'évolution

La Commune souhaite permettre l'installation d'une nouvelle exploitation agricole à vocation de poules pondeuses élevées en plein air, sous label biologique, sur le secteur de Viplanne. Le projet comprend deux poulaillers de 700 poules chacun et un local de conditionnement, ainsi que des parcours extérieurs pour sortir les poules. Les bâtiments sont prévus sur la partie basse du terrain : le premier au nord-ouest de la construction ancienne située sur les parcelles B332 et 831 et le second au sud-ouest de la même construction, sur la parcelle B333.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le développement de l'agriculture de proximité et de la vente directe. Elle répond à une demande de plus en plus forte des consommateurs de connaître l'origine de leur alimentation. Elle n'entre pas en concurrence avec les activités déjà présentes sur la commune et liées à l'élevage principalement de bovins ou la culture.

Le secteur reste relativement éloigné des habitations, est facile d'accès et à desservir par les réseaux. Situé en bordure de forêt, il sera peu visible dans le paysage. Le périmètre est également propriété de la future exploitation. Ces critères conduisent la commune à proposer une évolution du PLU.

1.2.2 Evolution envisagée

Environ 4 915 m² passent de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.

Figure 4 : Secteur de Viplanne - Zonage actuel

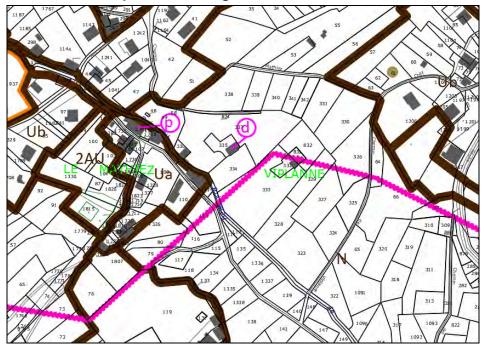
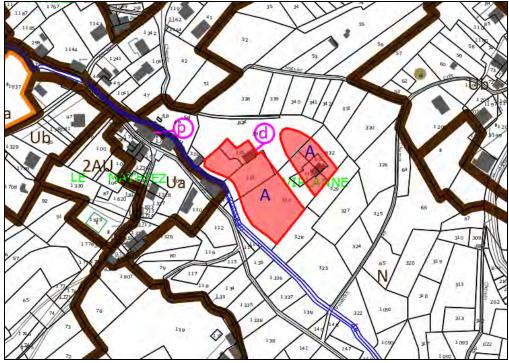


Figure 5 : Secteur de Viplanne - Zonage proposé



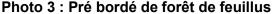
Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

1.2.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

1.2.3.1 Etat initial

Milieux naturels

Le secteur aval (nord-ouest), aux abords des constructions, ne présente pas de grand intérêt environnemental, s'agissant d'un pré. Des travaux de terrassements ont été réalisés récemment. La partie amont, au sud-est, est constituée d'une forêt de feuillus (hêtres, frênes, notamment).





Au nord du bâtiment de la parcelle B335 se trouvent deux petites mares, d'une surface d'environ 70 m² pour celle à l'amont (a sur la carte ci-dessous) et 90 m² pour celle à l'aval (b sur la carte ci-dessous), alimentées par un ruissellement en fond de vallon (c), lui-même alimenté par une zone présentant un caractère humide (présence importante de prêle, mais aussi d'orties) située en amont. Creusées par le propriétaire du secteur dans les années 1980, ces mares sont couvertes de lentilles d'eau, témoins d'un enrichissement probable en nitrates ou autres produits azotés. Le site se situant à proximité d'anciens bâtiments agricoles, il est possible que des écoulements d'effluents agricoles soient parvenus jusqu'à ces mares ; les dépôts plus récents de tontes ou autres déchets de jardins sur la partie amont du bassin d'alimentation concourent probablement également à l'enrichissement en produits azotés.

Des traces d'ongulés ont été relevées dans la boue située en bordure de la mare amont lors du passage sur le terrain le 29 juillet 2020. Ces points d'eau servent probablement d'abreuvoir pour la faune du secteur.

Cet ensemble comprenant les mares, l'écoulement les alimentant et le bassin d'alimentation n'est pas inclus dans la zone Agricole créée.

Les bâtiments projetés sont localisés par « d » sur la carte ci-dessous

Au sud-ouest coule le ruisseau de La Combaz (« e » sur la carte). Les bâtiments projetés respectent la distance minimale de 35 mètres par rapport aux berges du cours d'eau (« f » sur la carte).

e d C Orthophoto: RGD 73-74

Figure 6 : Localisation des éléments liés aux milieux aquatiques

L'enjeu concernant les milieux naturels est donc faible sur le site même et fort sur les abords immédiats.

Paysages

L'espace choisi pour implanter le bâtiment agricole se situe dans un secteur plutôt isolé entre le ruisseau de La Combaz et la forêt. L'emplacement, dans le grand paysage, reste très discret.

Cinq constructions sont recensées : une maison ancienne (a), une maison avec partie agricole (b) et trois abris à matériel (c).

a VIPLANNE

C
Orthophoto: RGD 73-74

Figure 7 : Périmètre objet de l'évolution sur Le Mathiez sur l'orthophoto

Photo 4: Ancienne construction dans le bois



Photo 5 : L'un des cabanons



Le retrait de la zone de l'autre côté du ruisseau la rend peu perceptible depuis la route principale.

Les abords des constructions anciennes sont ouverts et la partie amont (au sud-est) est boisée. Des arbres fruitiers ponctuent le pré. L'amont est bordé par une forêt de feuillus qui participe à la bonne intégration du projet dans son environnement.

Photo 6 : Vue sur le site depuis le pont enjambant le ruisseau de La Combaz ; maison ancienne et cabanon



Photo 7: Vue sur le site – emplacement de l'atelier de conditionnement; présence de fruitiers et d'un cabanon



Vu la localisation, les enjeux paysagers restent faibles.

Risques naturels

Le secteur n'a pas été étudié en totalité dans le PIZ réalisé par MB Management en 2004 vu son classement en zone Naturelle au PLU. Un aléa faible de glissement de terrain est recensé sur la partie centrale du périmètre, aux abords des bâtiments.

Plan d'Indexation en 2
Commune de Notre-Cume-des-Affiliates (73)
Sex n d Ministre (not o la Comba)

Z fo
C 1,3

Z fo
C 2,6

Z fo
C 2,6

Z fo
C 3,0

Z fo
C 6,0

Z fo
C 7,0

Z fo
C 7,0

Z fo
C 8,0

Z fo
C 1,3

Z

Figure 8 : Extrait du PIZ sur le secteur de Viplanne

Source : assemblage des planches 1 et 2 du PIZ.

En réponse à la décision du 29 janvier 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, une étude des risques naturels du secteur a été menée par Alp'géorisques en mars 2021. Elle conclut à la présence d'un risque faible à moyen de coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide, mais rappelle l'existence d'une place de dépôt en amont du site (indice « /p » sur le plan).

Les périmètres soumis à risque faible, avec application de la fiche 2.3 du règlement du PIZ, sont constructibles et ouvrent donc la possibilité d'implanter des poulaillers.

Figure 9 : Extrait de l'étude complémentaire des risques sur le secteur de Viplanne

Etant donné sa localisation sur le versant, le secteur n'est pas dans le périmètre d'étude du PPRI.

L'enjeu concernant les risques est donc fort sur les risques dits « montagne » et nul sur l'inondation.

Remarque : cette étude complémentaire est jointe à la présente révision allégée. Sur les secteurs concernés, elle a vocation à compléter et remplacer le PIZ de 2004.

Usage agricole

Le secteur sur lequel est prévue l'implantation du bâtiment agricole ne présente aucun usage agricole étant donné son enclavement entre le ruisseau et la forêt et son occupation par des constructions.

L'enjeu concernant l'usage agricole est donc nul.

L'évolution a pour objectif de permettre l'installation d'une nouvelle exploitation sur la commune.

L'enjeu concernant l'activité agricole est donc fort.

1.2.3.2 Incidences et mesures ERC

Milieux naturels

Cette évolution n'impacte pas de milieux naturels présentant une sensibilité particulière, s'agissant de prés entretenus aux abords de constructions. L'incidence de l'évolution du PLU en termes de biodiversité sur ce périmètre est très faible.

Le périmètre de la zone Agricole évite les deux points d'eau recensés au nord de la maison ancienne et maintient leur alimentation par l'écoulement en fond de vallon. Il évite également la zone d'alimentation située en amont.

La présence de volaille de façon permanente et d'humains de façon temporaire mais régulière pourrait avoir un impact sur le comportement de la faune venant s'abreuver aux mares situées à proximité. Le ruisseau de La Combaz coulant non loin de là pourra probablement compenser ces points d'eau.

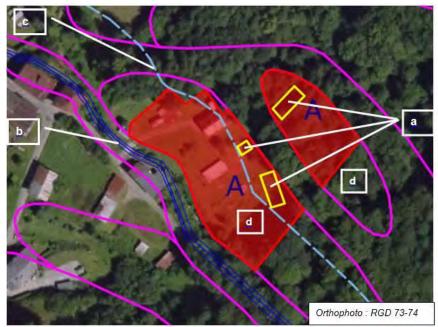
Le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole. La plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable.

Il n'y aura donc pas d'incidence environnementale induite par la réalisation d'éventuels travaux de protection sur le secteur de Viplanne. La surface perméable de la trame verte et bleue ne sera donc pas affectée par de nouveaux travaux de protection.

L'implantation des bâtiments agricoles (a) se fera à distance du ruisseau (b, en bleu foncé) (plus de 35mètres (tirets bleus c), conformément au Règlement Sanitaire Départemental) et n'apportera aucune perturbation à la trame bleue communale. L'emprise de la zone A un peu plus large en direction du ruisseau laisse la possibilité d'installer des locaux agricoles ne générant pas de risques sanitaires (ex. stockage des aliments).

La zone agricole sous couvert boisé au sud/sud-est servira de parc extérieur pour les volailles ; le bois n'a pas vocation à être supprimé et la trame verte restera ainsi en l'état, favorable à la faune (oiseaux) et en connexion avec la masse forestière environnante.

Figure 10 : Implantation prévue des poulaillers selon les risques naturels et la bande des 35 mètres par rapport au ruisseau



A l'échelle plus large de la commune, la zone boisée de Viplanne vient « buter » contre le village au nord-ouest. La faune passe donc plus naturellement en direction de l'ouest, dans les espaces agricoles et forestiers.

Figure 11 : Localisation du secteur de Viplanne dans la trame verte et bleue à plus grande échelle



Vu la bonne conception du projet, les incidences de la zone Agricole sur les milieux naturels resteront limitées.

Paysages

Les constructions seront peu visibles dans le paysage proche et lointain, grâce à une implantation judicieuse en lisière de forêt et en retrait des grands axes de communication.

Les incidences paysagères du projet restent faibles.

Risques naturels

La zone Agricole est définie en comptabilité avec à l'étude des risques (périmètre rose sur la carte ci-dessus), dans l'emprise du secteur à faible risque (d).

Vu son implantation à l'écart du ruisseau, le projet ne conduira pas à l'augmentation de phénomènes naturels.

Il devra cependant bien prendre en compte les phénomènes identifiés à l'étude complémentaire des risques naturels.

Les incidences du projet sur les risques naturels sont nulles. Le projet prend en compte les aléas naturels.

Usage agricole

L'évolution du zonage a pour objectif de permettre l'installation d'une exploitation agricole nouvelle basée sur l'élevage de poules pondeuses en plein air, sous label biologique.

L'incidence de l'évolution du PLU est donc positive pour l'activité.

1.2.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

1.3 SECTEUR DU CHEF-LIEU

1.3.1 Justifications de l'évolution

L'exploitation agricole existante au Chef-lieu, dans le village, identifiée par un indice « F » au plan de zonage, a besoin de construire des hangars pour le stockage de son matériel. Une évolution du PLU est donc proposée, afin de faciliter le travail de l'exploitant.

1.3.2 Evolution envisagée

Environ 4 430 m² passent de zone Agricole Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.



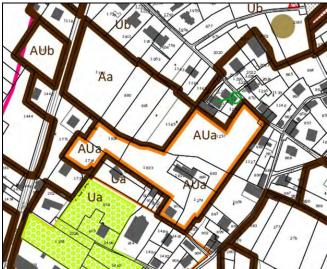
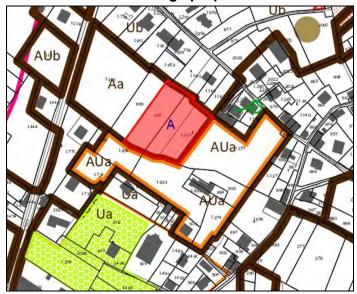


Figure 13 : Secteur du Chef-lieu - Zonage proposé



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

1.3.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

1.3.3.1 Etat initial

Milieux naturels

Le secteur est constitué d'un pré de fauche sur lequel se trouvent deux arbres fruitiers. Ces deux arbres constituent un élément intéressant dans l'ensemble agricole, étant donné qu'ils peuvent abriter des insectes et des oiseaux.

Les prairies régulièrement amendées et fauchées ou pâturées ne présentent pas un grand intérêt pour la biodiversité.

Photo 8 : Prairie agricole occupée par deux fruitiers



L'enjeu concernant les milieux naturels est donc faible.

Paysages

Le paysage du secteur est très ouvert, avec des constructions en périphérie de la zone uniquement. A l'est se trouvent des bâtiments anciens, dont une ferme abritant des animaux, qui a besoin de nouveaux hangars pour son matériel. Au sud-est est également implanté un ancien bâtiment agricole inclus dans une zone A Urbaniser; sa transformation en habitat est donc possible. Le reste est constitué d'habitat pavillonnaire.

Les vues depuis la voie communale passant au nord existent, ce qui crée une certaine sensibilité paysagère.

L'enjeu paysager est nettement plus marqué depuis la RD925 qui passe à l'ouest de l'opération : la vue est très dégagée sur l'emplacement prévu pour les hangars agricoles.

Photo 9: Vue sur les constructions agricoles et la zone depuis la route communale située au nord-est



Photo 10: Vue depuis la zone en direction de l'ouest







Vu la localisation à proximité de la RD925, les enjeux paysagers sont forts.

Risques naturels

Selon le PIZ, le secteur objet de l'évolution de zonage n'est pas soumis à des risques naturels.

Plan d'Indexation en 2
Commune de Notre-Dame-des-Millères (73)
Secteurs du ruisseau de l'Hermettaz
Echelle
1/2000 ène
1/2

Figure 14 : Extrait du PIZ sur le secteur du Chef-lieu

Etant donné sa localisation sur le versant, le secteur n'est pas dans le périmètre d'étude du PPRI.

L'enjeu concernant les risques naturels est nul sur les risques dits « montagne » et sur l'inondation.

Usage agricole

Le secteur sur lequel est prévue l'implantation du bâtiment agricole est une prairie de fauche mécanisable, présentant un enjeu en termes d'usage agricole. Il se situe à proximité d'une exploitation et est donc nécessaire au fonctionnement de celle-ci.

L'enjeu concernant l'usage agricole est donc fort.

L'agriculteur a cependant besoin de construire un hangar pour le stockage de son matériel et améliorer les conditions de son activité. Le maintien des activités agricoles sur la commune est nécessaire pour l'entretien du territoire et donc la qualité paysagère.

L'enjeu concernant l'activité agricole est donc fort.

1.3.3.2 Incidences et mesures ERC

Milieux naturels

Cette évolution n'impacte pas de milieux naturels présentant une sensibilité particulière, s'agissant de prairies agricoles régulièrement fertilisées et fauchées.

L'incidence de l'évolution du PLU en termes de biodiversité sur ce périmètre est très faible.

Les incidences de l'évolution du PLU sur les milieux naturels resteront faibles.

Paysages

Les constructions seront bien visibles dans le paysage, notamment depuis la RD925. Pour cette raison, la zone Agricole dans laquelle les constructions sont autorisées est cantonnée à la partie amont du secteur, soit à environ 80 mètres du principal axe de circulation.

La commune sera vigilante sur la qualité architecturale des hangars agricoles prévus. L'article 11 du règlement de la zone Agricole traite de l'aspect des constructions agricoles, pour en faciliter l'insertion paysagère.

Les incidences paysagères de l'évolution du PLU seront modérées, grâce au retrait des constructions vis-à-vis de la RD925.

Risques naturels

L'évolution du PLU est sans incidences sur les risques naturels.

Usage agricole

L'évolution du zonage a pour objectif de permettre la construction de bâtiments à destination agricole, afin de conforter une activité existante.

L'incidence de l'évolution du PLU est donc positive pour l'activité.

Elle conduira par contre à la « disparition » d'une certaine surface de fauche au profit d'un bâtiment.

L'incidence de l'évolution du PLU sur les terres agricoles est donc négative sur ce secteur.

1.3.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

1.4 SECTEUR DU MATHIEZ

1.4.1 Justifications de l'évolution

Lors de l'élaboration du PLU, la zone AUb du Mathiez, objet de l'OAP 4, a été définie sur le parcellaire à disposition. Il s'avère que la parcelle D2054 la plus à l'est a été divisée en deux (parcelles 2055 et 2056) et que sa partie est a été rattachée à la maison d'habitation contigüe, implantée sur la parcelle D2053.

A ce jour, une opération est projetée sur cette zone AUb. Il convient de retirer la parcelle D2055 dépendant de l'habitation qui ne peut faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble de type lotissement.

La commune souhaitant un aménagement de qualité sur ce secteur visible depuis la RD925, les OAP sont complétées.



Photo 12 : Zone AUb du Mathiez objet de l'évolution du PLU depuis la RD925

Photo 13 : Vue de la zone AUb du Mathiez depuis le chemin des Mathiez



1.4.2 Evolutions envisagées

Evolution du zonage

L'évolution du PLU prévoit de passer environ 490 m² de zone AUb en zone Ub, afin de rattacher la parcelle D2055 à la maison dont elle dépend et faciliter l'opération d'aménagement d'ensemble sur les parcelles restant en zone AUb.

En parallèle, le périmètre soumis à l'OAP et le contenu de l'OAP évoluent.

Voir extraits ci-après.

Evolution des OAP

Les OAP évoluent pour faire correspondre leur périmètre à celui du zonage. En conséquence, le nombre de constructions est revu. Par ailleurs, des précisions sont apportées pour améliorer l'insertion paysagère et architecturale des constructions et faciliter la mise en œuvre d'équipements liés à l'énergie solaire. La commune souhaite également une certaine harmonie entre les constructions de ce secteur.

Une voie de bouclage entre la RD925 et la voie communale est demandée pour éviter la consommation foncière liée à une place de retournement.

Voir extraits ci-après.

Evolution du zonage

Figure 15 : Secteur du Mathiez - Zonage actuel

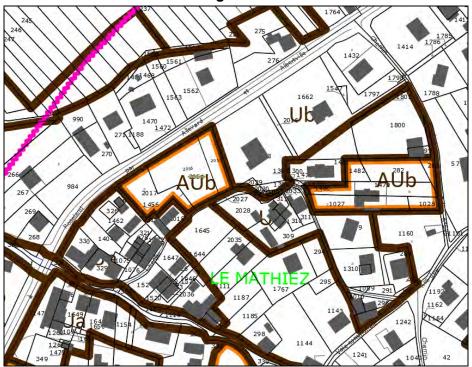
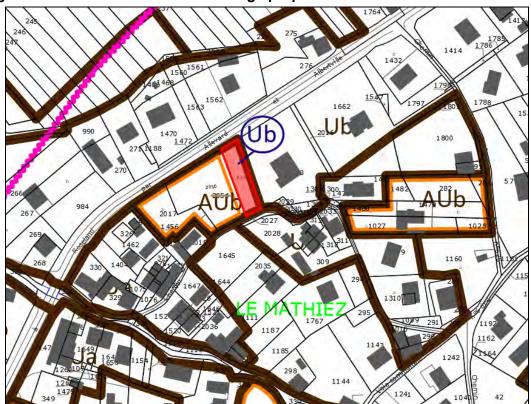


Figure 16 : Secteur du Mathiez - Zonage proposé



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

OAP n°4 - Le Mathiez en zone AUb - OAP actuelle

Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 2580 m².
- Topographie : terrain légèrement pentu en direction de l'Ouest.
- Occupation actuelle du sol : jardin d'agrément.
- Caractéristique du bâti à proximité: anciennes constructions à vocation mixte (habitat et agricole) de village de montagne rénovées en habitations individuelles et maisons individuelles récentes.
 Structures de bâtiment en R+1+C. Un traitement des façades varié: entièrement en enduit ou en bois, ou enduit en partie basse et éléments bois en partie haute.
- Présence de la route D925 en limite Ouest et d'arbres d'ornement dispersés sur la parcelle.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage : Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 14 : Terrains objets de l'OAP depuis la route D925 à l'angle Ouest, en direction de l'Est



OAP n°4 - Le Mathiez en zone AUb - OAP proposée

Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 2 090 m².
- Topographie : terrain légèrement pentu en direction de l'Ouest.
- Occupation actuelle du sol : jardin d'agrément.
- Caractéristique du bâti à proximité: anciennes constructions à vocation mixte (habitat et agricole) de village de montagne rénovées en habitations individuelles et maisons individuelles récentes. Structures de bâtiment en R+1+C. Un traitement des façades varié: entièrement en enduit ou en bois, ou enduit en partie basse et éléments bois en partie haute.
- Présence de la route D925 en limite Ouest et d'arbres d'ornement dispersés sur la parcelle.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage : Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 15 : Terrains objets de l'OAP depuis la route D925 à l'angle Ouest, en direction de l'Est



Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUb.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation d'environ 6 à 8 logements, sous forme d'habitat individuel et/ou mitoyen et/ou intermédiaire en R+1+C maximum. Réalisation d'un cheminement piéton joignant la route D925 à la route située au Sud-Est de la zone.
- Accès : selon schéma, desserte commune sur la route D925.

Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUb.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation de 5 constructions au minimum, sous forme d'habitat individuel et/ou mitoyen et/ou intermédiaire en R+1+C maximum.
- Desserte par une voie assurant le bouclage entre la route D925 et la rue du Mathiez au sud-est, accompagnée d'un cheminement doux.
- Les constructions s'implanteront à 5 mètres au minimum de l'axe de la voie de desserte.
- Les toitures seront à deux pans (sans croupe ou avec croupe partielle, mais pas de croupe totale ni de 4 pans), de couleur grise, avec le faîtage perpendiculaire à la RD925, afin d'assurer une homogénéité architecturale des constructions et la possibilité d'installer des équipements liés aux énergies solaires en toiture.
- L'unité architecturale des constructions prévaudra sur les expressions individuelles. En cas de permis d'aménager, le règlement du lotissement sera défini en concertation avec la commune et l'architecte consultant, pour assurer une certaine harmonie des constructions.
- La haie de feuillus située sur la périphérie de l'opération sera maintenue, sauf pour la création des accès et voirie; elle participe à l'insertion de l'aménagement dans son environnement paysager.





1.4.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle et restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles.

Les évolutions des OAP auront une incidence positive sur la perception paysagère et architecturale de la commune dans son ensemble et au niveau local.

1.4.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

1.5 SECTEUR ROUTE DE MONTHION

1.5.1 Justifications de l'évolution

La réhabilitation de la grange sur la parcelle 1130 est prévue. Or, la limite entre la zone Ua et la zone AUb passe au ras de la construction. Il est donc nécessaire de donner un peu d'espace à la grange ancienne, dont la réhabilitation permettra de produire un nouveau logement sans consommer de foncier, au cœur du village de Notre-Dame-des Millières.

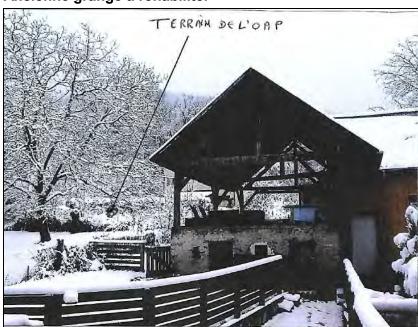


Photo 16 : Ancienne grange à réhabiliter

Extrait du PC

En parallèle, la commune souhaite la réalisation d'un projet de qualité respectant les caractéristiques architecturales et urbaines du village de Notre-Dame-des Millières sur la zone AUb couverte par une OAP.

1.5.2 Evolutions envisagées

Evolution du zonage

Environ 50 m² de la parcelle D817, soit une bande de moins de 3 mètres de large, passent de zone AUb en zone Ua, pour laisser un peu d'espace aux abords de la construction située sur la parcelle 1130.

Remarque : la surface étant très faible, elle n'apparaît pas dans le tableau des surfaces de la page 83.

Voir extraits ci-après.

Evolution des OAP

Les OAP n°13 évoluent pour faire correspondre leur périmètre à celui du zonage. Vu la surface très faible concernée par l'évolution, le nombre de constructions reste identique. Par ailleurs, des précisions sont apportées pour améliorer l'insertion paysagère et architecturale des constructions. La commune souhaite également une certaine harmonie entre les constructions de ce secteur.

Voir extraits ci-après.

Evolution du zonage

Figure 17 : Secteur route de Monthion – Zonage actuel

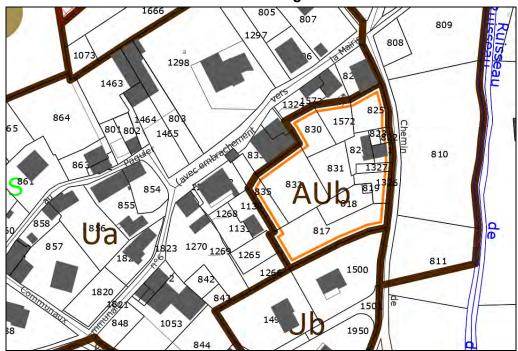
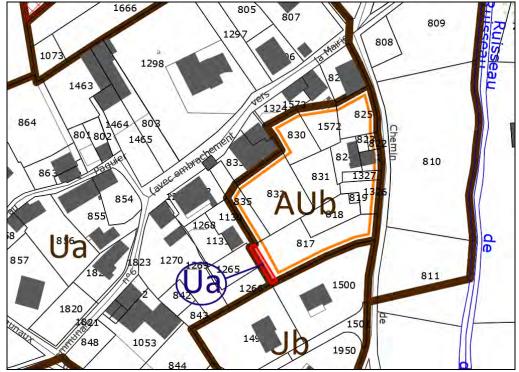


Figure 18 : Secteur route de Monthion - Zonage proposé



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

OAP actuelle N°13 « Chef-lieu – Route de Monthion » classée en zone AUb

OAP proposée N°13 « Chef-lieu – Route de Monthion » classée en zone AUb

Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 3240 m².
- Topographie : terrain en pente douce régulière.
- Occupation actuelle du sol : Quelques arbres caducs et fruitiers, une haie champêtre, des jardins d'agrément.
- Caractéristique du bâti à proximité: des granges et de l'habitat individuel relativement récent ou rénové. Les constructions vont du plein pied au R+1+C. Les façades sont en pierre ou en enduit avec parfois en partie haute du bardage bois orienté verticalement. Les couvertures sont en bacs acier ou en tuiles rouges.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage : Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 17 : Terrains objets de l'OAP depuis l'entrée Sud-Est, en direction du Sud-Ouest



Photo 18: Terrains objets de l'OAP depuis l'angle Nord-Est, en direction de l'Ouest



Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 3190 m².
- Topographie : terrain en pente douce régulière.
- Occupation actuelle du sol : Quelques arbres caducs et fruitiers, une haie champêtre, des jardins d'agrément.
- Caractéristique du bâti à proximité: des granges et de l'habitat individuel relativement récent ou rénové. Les constructions vont du plein pied au R+1+C. Les façades sont en pierre ou en enduit avec parfois en partie haute du bardage bois orienté verticalement. Les couvertures sont en bacs acier ou en tuiles rouges.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage: Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 20: Terrains objets de l'OAP depuis l'entrée sud-est, en direction du sud-ouest



Photo 21: Terrains objets de l'OAP depuis l'angle nord-est, en direction de l'ouest



Photo 19 : Terrains objets de l'OAP depuis la partie Sud-Ouest, en direction du Nord-Est



Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUb.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court ou moyen terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou sur la totalité de chacun des deux soussecteurs identifiés aux OAP.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation d'environ 8 à 9 logements, sous forme d'habitat individuel et/ou individuel mitoyen et/ou intermédiaire en R+1+C maximum.
- Accès : selon schéma. Secteur Nord : accès sur la route à l'Est. Secteur central : accès par le Sud-Est de l'opération sur la route à l'Est.

Photo 22 : Terrains objets de l'OAP depuis la partie sud-ouest, en direction du nord-est



Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUb.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court ou moyen terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou sur la totalité de chacun des deux soussecteurs identifiés aux OAP.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation d'environ 8 à 9 logements, sous forme d'habitat individuel et/ou individuel mitoyen et/ou intermédiaire en R+1+C maximum.
- Accès : selon schéma. Secteur Nord : accès sur la route à l'Est. Secteur central : accès par le Sud-Est de l'opération sur la route à l'Est.

Qualité architecturale

De manière générale, les façades seront réalisées en maçonnerie enduite. L'aspect de l'enduit sera à grain fin (ex. enduit taloché, lissé ou gratté fin) et la couleur de teinte claire et naturelle. Les finitions d'aspect rustique ou les effets de relief (ex. enduit projeté ou écrasé) sont interdits.

Ci-dessous une liste non-exhaustive de couleurs pouvant être utilisées pour les enduits :



*Références ParexLanko

Ci-dessous des exemples de finitions proscrites et souhaitées :



Le cas échéant, les bardages seront d'aspect bois dont la couleur définitive sera foncée ou naturellement grisée pour les bois non traités (ex : mélèze, red cedar, ...). Ils seront verticaux et limités à la partie supérieure des pignons ; les modalités de pose (à emboîtement, à claire-voie, à couvre-joints,...) sont libres. Le cas échéant, les couvre-joints seront à bords délignés et de la même teinte que les planches. De plus, l'extrémité du bardage devra être alignée (cf. illustration ci-dessous) : tout décalage ou découpe non locale est interdit.





Tout autre aspect de façade, non mentionné ci-dessus, est proscrit.

Dans le respect de l'architecture locale des maisons de village, les garde-corps seront simples à barreaudage vertical réalisé soit en ferronnerie de couleur grise, soit avec des barreaux en bois à section carrée.

Les toitures seront en harmonie avec les constructions existantes autour de la zone, c'est-à-dire avec un sens de faîtage perpendiculaire à la pente et à deux pans avec une croupe partielle. Les croupes totales sont interdites.

Périmètre de l'OAP

Habitat individuel ou mitoyen (R+1+C maximum)

Habitat mitoyen, intermédiaire ou individuel (R+1+C maximum)

OTTO NOTE NOTE : NOTE :

Deux secteurs possibles

retournement

Figure 19 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 13 La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

Figure 20 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 13 La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions. Voirie de desserte avec placette de retournement Périmètre de l'OAP <---> Sens des faîtages à respecter Deux secteurs possibles

1.5.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle et restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles.

Elles permettent la réalisation d'un nouveau logement par réhabilitation du bâti ancien, sans engendrer de consommation foncière.

Ces évolutions auront une incidence positive sur la perception paysagère et architecturale de la commune dans son ensemble et au niveau local.

1.5.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

1.6 SECTEURS DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

1.6.1 Justifications de l'évolution

La Commune souhaite sécuriser le carrefour de la route Napoléon sur la RD925 et répondre au besoin d'un nouvel emplacement pour l'installation d'un Point d'Apport Volontaire pour les déchets sur le secteur.

Plan Local d'Urbanisme

En parallèle, suite à l'observation d'un phénomène d'inondation sur le secteur du Trabley, au nord-est de la zone d'activités économiques du Rotey, lié au ruissellement de versant lors des fortes précipitations, la Commune envisage des aménagements pour contenir le phénomène et éviter que des constructions, notamment dans la zone économique, ne soient touchées.

Suite à la première décision de la MRAE, une étude spécifique des risques sur le secteur a été menée ; elle propose aux abords de la voie commune et en aval de celle-ci :

- la réalisation d'un bac de décantation en amont immédiat de l'aqueduc de la route Napoléon,
- le remplacement du l'aqueduc sous voirie ;
- l'aménagement d'un fossé de drainage en périphérie de la plateforme du point de collecte [envisagé] jusqu'au fossé existant de la RD 925
- le curage du fossé existant [le long] de la RD 925, jusqu'à l'aqueduc.

En aval de la RD, le dispositif précis restant à définir par une étude spécifique, pourrait consister en :

- un fossé, coté aval, parallèle à la RD 925 avec traitement de la Renouée du Japon (parcelle OD139 infestée);
- un fossé traversant la parcelle OD 138 ;
- un fossé longeant le remblai de la ZAC (parcelle OD 148) ;
- une mare en limite de la zone PPRI (parcelle OD 148), si nécessité de mesure compensatoire;
- éventuellement un fossé exutoire connecté au ruisseau du Rotey ou au bassin d'orage.

1.6.2 Evolutions envisagées

Pour répondre à ces trois objectifs, la commune prévoit la création de trois emplacements réservés :

- le n°4, au carrefour de la route Napoléon et de la RD925, à destination de sécurisation du carrefour, aménagement d'un point de collecte des déchets et gestion des eaux pluviales, eaux de ruissellement, sur 755 m² environ
- le n°5, correspondant à une bande d'environ 10 mètres le long de la zone économique du Rotey et de la RD925 où arrivent les écoulements, avec une surlageur pour la mare (le cas échéant) au niveau de la parcelle 148, hors périmètre rouge du PPRI, pour des ouvrages destinés à la gestion des ruissellements du versant, sur 4 785 m² environ

• le n°6, en amont de la route Napoléon, pour des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant, de 20 m² environ.

Figure 21 : Secteur de La Combaz et du Trabley- Zonage actuel

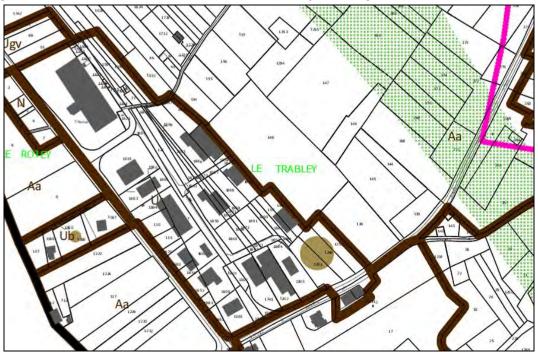
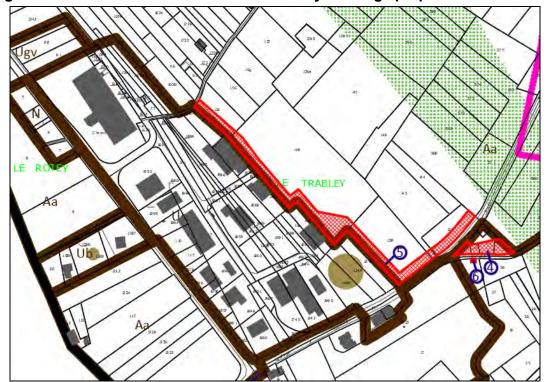


Figure 22 : Secteur de La Combaz et du Trabley - Zonage proposé



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

1.6.3 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

1.6.3.1 Etat initial

Milieux naturels

Le site se situe dans le large fuseau d'un corridor écologique identifié par le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Cet axe englobe de l'habitat diffus, les prairies agricoles et la forêt situés sur le versant, en amont de la route Napoléon et de la RD925, puis se prolonge en aval sur la plaine agricole occupée par des cultures et la zone économique du Rotey. Le passage principal, le plus favorable car sans interruption urbaine, se situe à l'est des emplacements réservés, entre l'urbanisation de La Combaz et la zone économique ; sa largeur est d'environ 250 mètres. Ce corridor est repris au SCOT.

Plan Local d'Urbanisme

Le périmètre de La Combaz est une plateforme en tout-venant bordée de feuillus. Ce type de boisements, bien présent sur le secteur, constitue un habitat pour la petite faune, dont les oiseaux.

Le Trabley est quant à lui occupé par de la prairie agricole sur la partie est le long de la RD925, puis par une zone de friche avec de la renouée du Japon, et, en direction du nordouest, par des cultures de maïs et des vergers ; ces vergers sont sous-entretenus. L'intérêt biologique de ces milieux est donc faible, à l'exception des vergers. En effet, leur sous-entretien peut être favorable au développement des insectes, source de nourriture des oiseaux. A noter toutefois que ce périmètre reçoit probablement des résidus des traitements des cultures limitrophes.

Photo 23 : Plateforme et forêt de feuillus à La Combaz



Photo 24 : Zone de friche le long de la RD925 et de la ZAE



L'enjeu concernant les milieux naturels est donc modéré (corridor).

Paysages

A La Combaz, le carrefour est aujourd'hui en grande partie bordé par la forêt de feuillus, qui empêche la visibilité au loin. L'ensemble constitue un boisement bien marquant dans le grand paysage.

Photo 25 : Carrefour de la route de La Combaz sur la RD925



Photo 26 : Boisements du carrefour de La Combaz sur la RD925



Le paysage du Trabley est marqué par la friche sur le bord de la RD puis par l'agriculture intensive (maïs et vergers). En arrière-plan se dévoile la zone économique du Rotey.

Figure 23 : Périmètre objet de l'évolution au Trabley



L'enjeu concernant le paysage est fort étant donné la situation des deux sites le long de la RD925.

Risques naturels

Les secteurs objets des évolutions du PLU ne sont pas étudiés par le PIZ. Le secteur est cependant concerné par les ruissellements de versant lors de fortes précipitations.

La partie nord du secteur du Trabley est identifiée inondable par le PPRI de l'Isère, ainsi que l'illustre la figure ci-dessous.



Figure 24 : Extrait du PPRI sur le secteur du Trabley

L'enjeu concernant les risques naturels est fort en ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement de versant et d'inondation.

Usage agricole

Le secteur du carrefour à La Combaz ne présente aucun usage agricole.

Le secteur du Trabley présente un enjeu agricole fort sur une bonne partie de son périmètre, s'agissant de cultures de type maïs ou vergers. Les vergers sont sous-entretenus et ne sont guère valorisés pour la production économique, suite à la cessation d'activité de l'exploitant.

L'enjeu concernant l'agriculture est donc nul à La Combaz et modéré au Trabley.

1.6.3.2 Incidences et mesures ERC

Milieux naturels

Le point d'apport volontaire et les aménagements liés à la sécurisation du carrefour seront de faible superficie au regard de l'emprise du corridor.

De même, les travaux envisagés pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement consisteront en des ouvrages de taille modeste et de faible largeur au regard de l'emprise du corridor. Il s'agit de fossés ou ouvrages souterrains.

La commune s'engage par ailleurs à conserver une partie du boisement entre la route Napoléon et la RD925 lors du passage de la canalisation.

Les fossés de drainage envisagés en aval de la RD925 le long de la route seront parallèles à la route puis à l'urbanisation de la zone économique du Rotey, dans l'axe du corridor. Ils seront enherbés, non clôturés et conçus avec des berges en pente modérée pour être facilement franchissables et ne pas constituer des obstacles à la circulation de la faune.

Par conséquent, les aménagements hydrauliques ne modifieront pas la structure de la trame verte et les possibilités de transfert de faune et n'auront aucune incidence sur le corridor écologique.

L'étude des risques propose par ailleurs la réalisation d'une mare, non clôturée, dans le périmètre non soumis à risque fort au PPRI, à défaut d'un raccordement au ruisseau du Rotey ou au bassin d'orage de la zone économique. Cette mare, située à bonne distance des zones d'habitat humain, pourra être favorable, à terme et naturellement, à la faune appréciant ce type de milieu (reproduction des amphibiens, point d'abreuvage d'animaux sauvages). Cette mesure d'accompagnement est donc positive pour l'environnement.

Les incidences à attendre de la mise en œuvre des travaux liés à la gestion des eaux pluviales et de chaussée sont donc principalement liées à la phase travaux. Le site se situe le long de la RD925, axe de circulation fréquenté. La réalisation des travaux en journée, période la moins favorable au passage de la faune, réduit les incidences potentielles sur la fonctionnalité du corridor.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences des ouvrages envisagés par la mise en place des emplacements réservés 4, 5 et 6 permettent de maintenir la continuité et la fonctionnalité du corridor. Il n'y a donc aucune incidence négative à attendre des aménagements prévus par les ER 4, 5 et 6 sur le corridor écologique.

Vu les caractéristiques des aménagements envisagés, les incidences des évolutions du PLU sur les milieux naturels restent faibles.

Paysages

La sécurisation du carrefour de la route de la Combe sur la RD925 et la création d'un point de collecte pour les déchets va conduire à réduire d'un tiers la surface boisée, ce qui aura une incidence dans le paysage proche. La visibilité du carrefour en sera améliorée. Les aménagements des abords de l'espace de collecte des déchets devront être soignés pour faciliter l'insertion paysagère de cet équipement dans le paysage.

En perception plus lointaine, l'incidence sera limitée grâce à la conservation des deux tiers du boisement.

Le maintien d'une partie des boisements, la qualité des aménagements des abords du point de collecte des déchets réduisent l'impact des projets sur le paysage. L'incidence paysagère sera donc faible.

Au Trabley, en phase travaux, l'aménagement des équipements nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement de versant pourra avoir une incidence paysagère forte, avec des déblais et remblais plus ou moins importants selon les travaux à réaliser.

Une bonne conception du projet, avec revégétalisation du site, notamment, réduira les effets en période de « fonctionnement ».

L'incidence sur le paysage de cette évolution sera forte en période de travaux et plus modérée une fois ceux-ci réalisés, en particulier grâce à la végétalisation des fossés.

Risques naturels

Le projet de La Combaz ne modifiera pas les aléas éventuellement présents sur le secteur. La route Napoléon est bordée par une cunette à l'amont, qui permet de récupérer les ruissellements; les eaux sont ensuite évacuées via une buse de diamètre suffisant de l'autre côté de la Route Départementale. Le point de collecte sera conçu de façon à prendre en compte le phénomène de ruissellement de versant, le cas échéant.

L'étude des risques naturels conclut que les emplacements réservés à La Combaz et au Trabley ne sont pas incompatibles avec la prise en compte des risques naturels et précise : « En ce qui concerne l'emplacement n° 4 destiné à recevoir un point de collecte des déchets, la gestion des eaux de ruissellement provenant du versant permettrait de limiter les écoulements sur la route Napoléon et au niveau du carrefour avec la RD 925. Sous réserve d'une conception soignée et attentive, l'aménagement aura, localement, un effet bénéfique sur la gestion du ruissellement.

En ce qui concerne l'emplacement n° 5 destiné à gérer le drainage des terres à proximité de la ZAC du Rotey, la zone n'étant pas exposée aux risques naturels mais principalement à un dysfonctionnement de la gestion des eaux de chaussée, l'aménagement n'est ni bénéfique, ni aggravant, vis-à-vis des risques naturels. »

L'emplacement réservé au Trabley a pour objectif d'améliorer la prise en compte du phénomène de ruissellement de versant lors des fortes précipitations et les eaux pluviales. La conception du projet devra se faire en bonne coordination avec les préconisations prévues au PPRI.

L'incidence sur les risques des ER sera positive en ce qui concerne la gestion des eaux et neutre pour les autres aménagements.

Usage agricole

L'incidence sur l'activité agricole de l'ER de La Combaz sera nulle.

Les aménagements destinés à gérer les eaux de ruissellement de versant au Trabley auront une incidence sur l'usage agricole des terres pour celles concernées, au moins en phase travaux. Une attention particulière sera à apporter à la conception des aménagements pour maintenir, par la suite, une activité agricole.

L'évolution du PLU au Trabley aura une incidence agricole forte en phase travaux, qui pourra s'atténuer selon la conception des ouvrages.

1.6.4 Compatibilité avec le SCOT

Cette évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

Plan Local d'Urbanisme

2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT

EVOLUTION DE L'ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

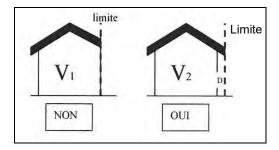
Afin de conserver la trame bâtie des zones Ub, il est indiqué que l'article R.151.21 ne s'applique pas en cas de division parcellaire. De plus, la commune souhaite limiter davantage la hauteur des constructions à toiture plate, à un pan ou dont le faîtage est parallèle à la limite séparative en cas d'implantation dans la bande de 0 à 3 mètres, pour diminuer les incidences en termes d'ensoleillement, notamment, sur la parcelle contigüe.

Règlement actuel Zone Urbaine destinée prioritairement à l'habitat	Règlement proposé Zone Urbaine destinée prioritairement à l'habitat	
ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Rappel : les règles du code civil (ex. droits de vue,) s'appliquent.	Rappel : les règles du code civil (ex. droits de vue,) s'appliquent.	
Secteurs Ua et Uep : non modifié.	Secteurs Ua et Uep : non modifié.	
Secteurs Ub, Ugv et Uj	Secteurs Ub, Ugv et Uj	
1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toit, balcons, escaliers extérieurs non fermés,	1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toit, balcons, escaliers extérieurs non fermés,	
 2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans la bande de 0 à 3 mètres soit 	 2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserque la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée 	

inférieure ou égale à 4,50 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le garde-corps n'est pas pris en compte dans les 4,50 mètres et

• la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

Dans le cas d'implantation sur la limite, pour préserver l'architecture et l'équilibre de la construction, le volume V2 à implanter est défini par le croquis ci-dessous.



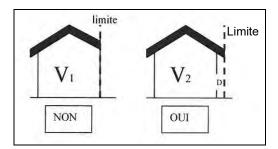
Le schéma ci-dessus ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes.

- 3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.
- 4. Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

après travaux en cas de déblais) soit inférieure ou égale à

- o dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage perpendiculaire à la limite : 4,50 mètres dans la bande de 0 à 3 mètres
- o dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage parallèle à la limite, d'un toit à un pan ou d'un toit plat : 2,50 mètres dans la bande de 0 à 1 mètre et 4,50 m dans la bande de 1 à 3 m. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le gardecorps n'est pas pris en compte dans les 2,50 ou 4,50 mètres et
- la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

Dans le cas d'implantation sur la limite, pour préserver l'architecture et l'équilibre de la construction, le volume V2 à implanter est défini par le croquis ci-dessous.



Le schéma ci-dessus ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes.

- 3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.
- 4. Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.

5. Les piscines enterrées (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.

Equipements publics dans tous les secteurs : non modifié.

- 5. Les piscines enterrées (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- 6. En secteur Ub, en opposition aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles ci-dessus s'appliquent aux limites entre chaque lot.

Equipements publics dans tous les secteurs : non modifié.

Règlement actuel - Zone A Urbaniser

ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Rappel : les règles du code civil (ex. droits de vue,...) s'appliquent.

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres.

Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toit, balcons, escaliers extérieurs non fermés,...

- 2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que
 - la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans la bande de 0 à 3 mètres soit inférieure ou égale à 4,50 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le garde-corps n'est pas pris en compte dans les 4,50 mètres et

Règlement proposé – Zone A Urbaniser

ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Rappel : les règles du code civil (ex. droits de vue,...) s'appliquent.

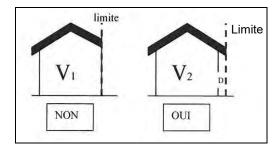
1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres.

Une tolérance de 1 mètre est admise pour les débords de toit, balcons, escaliers extérieurs non fermés,...

- 2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que
 - la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) soit inférieure ou égale à
 - o dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage perpendiculaire à la limite : 4,50 mètres dans la bande de 0 à 3 mètres
 - o dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage parallèle à la limite, d'un toit à un pan ou d'un toit plat : 2,50 mètres

• la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

Dans le cas d'implantation sur la limite, pour préserver l'architecture et l'équilibre de la construction, le volume V2 à implanter est défini par le croquis ci-dessous.



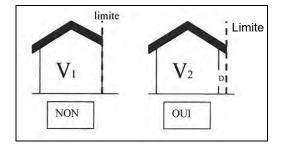
Le schéma ci-dessus ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes.

- 3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.
- 4. Les piscines enterrées (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- 5. Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusque sur la limite séparative.

dans la bande de 0 à 1 mètre et 4,50 m dans la bande de 1 à 3 m. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le gardecorps n'est pas pris en compte dans les 2,50 ou 4,50 mètres et

 la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

Dans le cas d'implantation sur la limite, pour préserver l'architecture et l'équilibre de la construction, le volume V2 à implanter est défini par le croquis ci-dessous.



Le schéma ci-dessus ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes.

- 3. Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative, pour constituer simultanément des constructions mitoyennes ou en cas d'adossement à une construction déjà existante.
- 4. Les piscines enterrées (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- 5. Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusque sur la limite séparative.

Règlement actuel – Zone Agricole et Naturelle	Règlement proposé – Zone Agricole et Naturelle	
ARTICLE A/N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	ARTICLE A/N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres.	La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres.	
Une tolérance est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique.	•	
 2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans la bande de 0 à 3 mètres soit inférieure ou égale à 4,50 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le garde-corps n'est pas pris en compte dans les 4,50 mètres et que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres. 	 la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) soit inférieure ou égale à dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage perpendiculaire à la limite : 4,50 mètres dans la bande de 0 à 3 mètres dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage parallèle à 	
3. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.	3. Les piscines (bassin) doivent s'implanter à une distance minimale de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.	

- 4. Dans le cas de la réhabilitation, de la transformation, du changement de destination ou de la reconstruction dans le même volume, d'une construction existante, les distances à respecter seront au minimum celles existantes, à la condition que la hauteur, dans la bande des 3 mètres, ne soit pas augmentée.
- 5. Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'en limite séparative.
- 4. Dans le cas de la réhabilitation, de la transformation, du changement de destination ou de la reconstruction dans le même volume, d'une construction existante, les distances à respecter seront au minimum celles existantes, à la condition que la hauteur, dans la bande des 3 mètres, ne soit pas augmentée.
- 5. Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront s'implanter jusqu'en limite séparative.

2.2 EVOLUTION DE L'ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Afin de favoriser l'insertion dans l'enveloppe bâtie des éventuelles constructions à toiture plate, la hauteur autorisée pour ce type de construction est réduite, tout en laissant la possibilité de faire trois niveaux habitables en zone Ua et AUa et deux niveaux en zone Ub et AUb. De même, la hauteur des extensions aux constructions existantes sous forme de toiture plate sont limitées, pour favoriser leur intégration architecturale.

Règlement actuel Zone Urbaine destinée prioritairement à l'habitat

ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTION

1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

Dans le cas d'une partie enterrée selon les schémas ci-après, la hauteur de cette partie enterrée n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si b≤a/2.



La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur Ua : 12 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.

Règlement proposé Zone Urbaine destinée prioritairement à l'habitat

ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTION

1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

Dans le cas d'une partie enterrée selon les schémas ci-après, la hauteur de cette partie enterrée n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si b≤a/2.



La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur Ua :
 - 12 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
 - 9 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture

- en secteur Ub : 9 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur Uep : non réglementé.
- en secteur Ugv : 3,50 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- Secteur Uj: 3,00 mètres au faîtage ou au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

En cas de reconstruction ou d'extension d'une construction existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-ci excède la règle fixée ci-dessus ; l'extension devra cependant respecter les règles de l'article 6 relatives à la construction dans la bande des 0 à 3 mètres.

Suite non modifiée.

plate.

- en secteur Ub:
 - 9 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
 - 6,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur Uep : non réglementé.
- en secteur Ugv : 3,50 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- Secteur Uj : 3,00 mètres au faîtage ou au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

En cas de reconstruction ou d'extension d'une construction existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-ci excède la règle fixée ci-dessus ; l'extension devra cependant respecter les règles de l'article 7 relatives à la construction dans la bande des 0 à 3 mètres.

Dans le cas de l'extension d'une construction existante à deux pans ou plus par une structure à toiture plate, la hauteur de cette extension à toiture plate est limitée à un seul niveau (soit 3,50 mètres environ).

Suite non modifiée.

Règlement actuel – Zone A Urbaniser	Règlement proposé – Zone A Urbaniser	
ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTION	ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTION	
1. Dispositions générales	1. Dispositions générales	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.	La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.	
Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.	Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.	
Dans le cas du garage enterré selon les schémas ci-après, la hauteur du garage n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si b≤a/2.	Dans le cas du garage enterré selon les schémas ci-après, la hauteur du garage n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur si b≤a/2.	



La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur AUa : 12 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate ; cette hauteur est portée à 14 mètres dans le secteur AUa soumis à l'OAP n°1 chef-lieu – Mairie.
- en secteur AUb : 9 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.

2. Dispositions particulières

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.



La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur AUa :
 - 12 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus;
 cette hauteur est portée à 14 mètres dans le secteur AUa soumis à l'OAP n°1 chef-lieu Mairie.
 - 9,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur AUb :
 - 9 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
 - 6,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.

2. Dispositions particulières

Dans le cas de l'extension d'une construction existante à deux pans ou plus par une structure à toiture plate, la hauteur de cette extension à toiture plate est limitée à un seul niveau (soit 3,50 mètres environ).

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Commune de Notre-Dame-des Millières

Règlement actuel – Zones Agricoles et Naturelles	Règlement proposé – Zones Agricoles et Naturelles	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
1. Dispositions générales	1. Dispositions générales	
Non modifiées	Non modifiées	
2. Dispositions particulières	2. Dispositions particulières	
En cas de reconstruction ou d'extension d'une construction existante, la hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si celle-cexcède la règle fixée ci-dessus; l'extension devra cependant respecter les règles de l'article 6 relatives à la construction dans la bande des 0 à 3 mètres.	hauteur pourra atteindre la hauteur du bâtiment initial, même si cell excède la règle fixée ci-dessus ; l'extension devra cependant respecter	
La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions, équipements e installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.	La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.	

2.3 EVOLUTION DE L'ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Pour favoriser l'intégration architecturale des nouvelles constructions et éviter les maisons « standards » ou incompatibles avec l'architecture locale, l'article 11 est complété.

Règlement actuel Zone urbaine destinée prioritairement à l'habitat, zones AU, A (hors bâtiments agricoles) et N	Règlement proposé Zone urbaine destinée prioritairement à l'habitat, zones AU, A (hors bâtiments agricoles) et N	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	
Pour information : la collectivité a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible et permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration du projet dans le paysage bâti et naturel.	Pour information : la collectivité a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible et permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration du projet dans le paysage bâti et naturel.	
Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »	prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par les situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur de bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter attein au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages	
Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	
	L'aspect général de la construction devra être en harmonie avec le bâti alentour, tant par sa volumétrie que par ses couleurs ou aspect des matériaux.	
	Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires,	

photovoltaïques, vérandas, serres, etc.) et les équipements techniques (ex. climatiseurs, paraboles, ascenseurs,...) doivent être adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager, tout en conservant une bonne efficacité énergétique pour ceux le nécessitant.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global de la construction qui sera apprécié en tant que tel. Les équipements techniques sur toiture plate devront être le moins visibles possible depuis les espaces publics ; par conséquent, ils ne dépasseront pas de plus de 50 cm la hauteur de la façade (y compris acrotère le cas échéant), seront en retrait suffisant de la façade et feront l'objet d'un traitement architectural pour améliorer leur insertion paysagère. Sur les constructions neuves, les équipements solaires seront intégrés à la toiture (hors toiture plate).

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti. Il sera recherché, si possible, une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture ne donnant pas sur la rue principale, équipement masqué par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc.).

Si les panneaux solaires sont sur une toiture inclinée, ils seront intégrés dans le plan de la toiture ou parallèles à celui-ci. Le cas échéant, les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère.

Dans tous les cas, si nécessaire, ces équipements techniques feront l'objet d'un traitement esthétique pour en réduire l'incidence paysagère et architecturale (ex. habillage).

1. L'implantation des constructions et accès

Non modifié.

2. Volumétrie de la construction

Les volumes des constructions resteront simples, de forme principale rectangulaire ou carrée ; les formes en L sont possibles. Sont proscrits :

- la multiplication des volumes, en rupture avec le gabarit général des

1. L'implantation des constructions et accès Non modifié.

constructions,

- les passages couverts et colonnades courant le long de la façade en préférant un espace aux dimensions propices à la convivialité,
- les volumétries faisant référence à des architectures exogènes (fausses arcades, colonnades, ...).

Les extensions doivent respecter la pente de toit existante, les volumes, les lignes de composition de la construction existante (prolongement d'une toiture existante, conservation des lignes de faîtage...).

Exemple de volumes multiples interdits :



Exemple de colonnades interdites

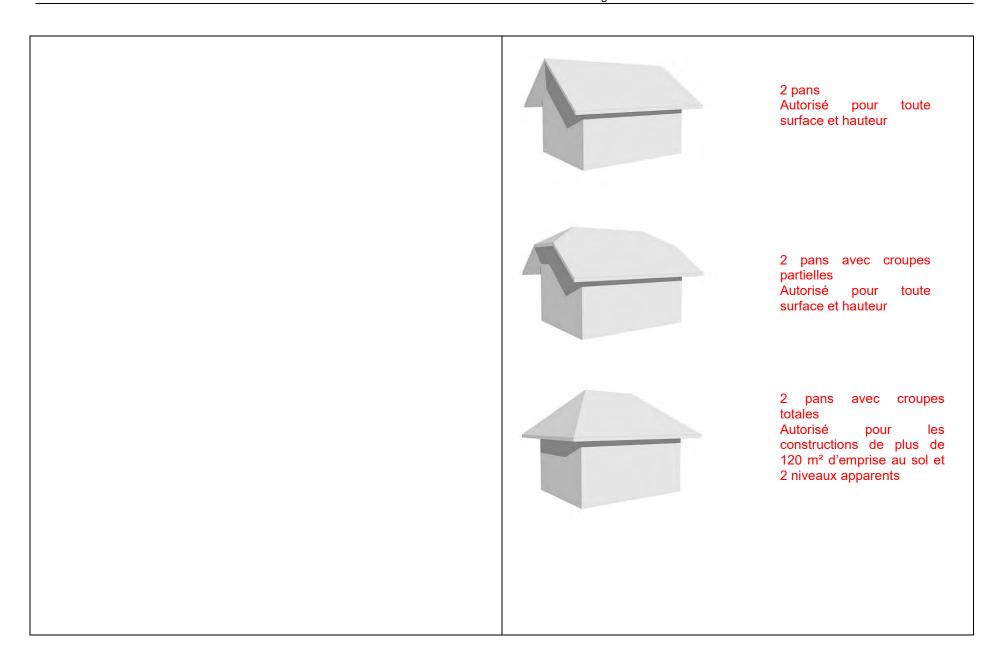




2. Toiture

3. Toiture

Les schémas ci-dessous illustrent les volumétries de toiture autorisées ou interdites. Les projets devront toutefois tenir compte des constructions alentours pour s'y insérer au mieux.



Dans le cas de toiture à deux pans ou plus, la pente des constructions de 20 m² et plus d'emprise au sol sera comprise entre 40 et 100%.

Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- extension accolée au bâtiment principal sur la façade latérale,
- ou toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment,
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m².



4 pans (pointe de diamant)
Interdit pour toutes les constructions

Dans le cas de toiture à deux pans ou plus, la pente des constructions de 20 m² et plus d'emprise au sol sera comprise entre 40 et 100%.

Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- extension accolée au bâtiment principal sur la façade latérale, avec la même pente que celle de la construction principale,
- ou toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment, dûment justifiée par une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études qualifié
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m².

Les toitures à un seul pan sur façade pignon sont interdites (cf. exemple cidessous).

Exemple de toiture à un pan sur façade pignon interdite :



Les toitures plates sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment,
- ou toiture terrasse accessible,
- ou intégration dans la pente du terrain,
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m².

Les matériaux de couverture seront de teinte grise ou rouge vieilli, à l'exception des ouvertures de toit, des vérandas, des panneaux liés aux énergies solaires et des toitures végétalisées.

Si les panneaux solaires sont sur une toiture inclinée, ils seront intégrés dans le plan de la toiture ou parallèles à celui-ci. Le cas échéant, les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère (déplacé).

3. Façade

Les matériaux prévus pour être enduits devront l'être. Les couleurs vives sont interdites sur l'ensemble de la façade (elles peuvent être utilisées pour souligner des éléments architecturaux).

Les constructions d'aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.

Les toitures plates sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment, dûment justifiée par une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études qualifié
- ou toiture terrasse accessible ou en extension de la construction principale,
- ou intégration dans la pente du terrain,
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m².

Les matériaux de couverture seront de teinte grise ou rouge vieilli, à l'exception des ouvertures de toit, des vérandas, des panneaux liés aux énergies solaires et des toitures végétalisées.

4. Façade

Les matériaux prévus pour être enduits devront l'être. Les couleurs vives sont interdites sur l'ensemble de la façade (elles peuvent être utilisées pour souligner des éléments architecturaux).

Les enduits seront de préférence d'aspect gratté ou taloché.



Les constructions d'aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.

4. Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en zone U secteurs destinés prioritairement à l'habitat et N

Non modifié.

5. Clôtures

Rappel : elles sont soumises à déclaration préalable.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours.

Les clôtures autorisées sont les suivantes :

- grillage de couleur gris ou vert ou dispositif à claire-voie. Hauteur maximale: 1,50 m
- mur bahut de 0,60 m maximum + grillage de couleur gris ou vert ou autre dispositif à claire-voie. Hauteur maximale de l'ensemble de la clôture : 1,50 m
- mur plein de 1,20 m maximum, de teinte identique à celle de la façade si celle-ci comporte une partie d'aspect maçonné
- les panneaux pleins d'une hauteur maximale de 1,80 m, dans la limite d'un linéaire continu de 6 mètres au maximum. Une rupture d'égale distance est imposée entre chaque séquence.

5. Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en zone U secteurs destinés prioritairement à l'habitat et N

Non modifié.

6. Clôtures

Rappel : elles sont soumises à déclaration préalable, sauf clôtures agricoles (qui ne sont pas concernées par les règles ci-dessous).

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours.

Les clôtures devront être perméables au regard, pour conserver l'ouverture paysagère. Les aspects autorisés sont les suivants :

- grillage de couleur gris ou vert, dispositif à claire-voie d'aspect bois ou barreaudage vertical d'aspect métallique. Hauteur maximale : 1.80 m
- 2. mur bahut de 0,60 m maximum + grillage de couleur gris ou vert, dispositif à claire-voie d'aspect bois ou barreaudage vertical d'aspect métallique. Hauteur maximale de l'ensemble de la clôture : 1,80 m
- 3. mur plein, de teinte identique à celle de la façade si celle-ci comporte une partie d'aspect maconné, ou gabions, de 1,20 m maximum,
- 4. les panneaux pleins d'une hauteur maximale de 1,80m, dans la limite d'un linéaire continu de 6 mètres au maximum. Une rupture d'égale distance est imposée entre chaque séquence. Ces ruptures peuvent être clôturées selon les modalités prévues aux points 1 et 2 (pas de haies).

Les brise vues souples (ex. bâches, canisses,...) sont interdits.

Voir en annexe au règlement des illustrations des types de clôtures autorisés ou interdits, desquels s'inspirer.

Annexe à l'article 11 ajoutée au règlement, applicable à toutes les zones (sauf clôture agricole)

Exemples de clôtures perméables autorisées ; hauteur limitée à 1,80 m (dont muret, le cas échéant, de 0,60 m maximum)

Type treillis ou barreaudé













Type barrière bois et ganivelle













Type palissade ajourée













Exemples de clôtures non perméables limitées

Mur plein : limité à 1,20 m de hauteur



Panneaux pleins : limité à 1,80m de hauteur et à un linéaire continu de 6 mètres au maximum



<u>Exemples de clôtures non perméables ou peu qualitatives</u> interdites





2.4 EVOLUTION DE L'ARTICLE 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Pour mieux informer les citoyens, une liste indicative des plantations possibles et des ambiances souhaitées est incluse en annexe au règlement. L'article 13 fait donc référence à ces éléments et une annexe sera ajoutée.

Règlement actuel – toutes les zones	Règlement proposé – toutes les zones	
ARTICLE 13 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS	ARTICLE 13 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS	
Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.	Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.	
Par souci d'intégration au paysage local, les haies seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes d'essences variées, en privilégiant les essences locales. L'usage de conifères et lauriers est limité à un quart des plants.	Par souci d'intégration au paysage local, les haies seront réalisées er mélangeant des arbres et arbustes d'essences variées, en privilégiant les essences locales cf. liste indicative et ambiances souhaitées en annexe du règlement. L'usage de conifères, lauriers et autres persistants est limité à ur quart des plants. Les haies sur la limite de propriété sont autorisées dans la limite d'un linéaire continu de 6 mètres au maximum et d'une hauteur de 1,80 m au maximum Une rupture d'égale distance est imposée entre chaque séquence. Ces ruptures peuvent être clôturées selon les modalités prévues aux points 1 et 2 des règles relatives aux clôtures à l'article 11.	
La plantation de végétaux envahissants (ex. renouée du Japon, Buddléia, balsamine de l'Himalaya, bambou, ambroisie, Robinier faux acacia,) est interdite. La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal ou de tout autre équipement assurant une protection visuelle suffisante.	La plantation de végétaux envahissants (ex. renouée du Japon, Buddléia, balsamine de l'Himalaya, bambou, ambroisie, Robinier faux acacia,) est interdite. La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal ou de tout autre équipement assurant une protection visuelle suffisante.	

Annexe à l'article 13 ajoutée au règlement, applicable à toutes les zones

Liste indicative, <u>non-exhaustive</u> d'arbres et arbustes pouvant être plantés à Notre-Dame-des Millières :

SOUS-ARBUSTES	ARBUSTES	ARBRES
 Cassissier (Ribes nigrum) Genévrier (Juniperus communis) Framboisier (Rubus ideaus) Groseillier rouge (Ribes rubrum) Groseillier à maquereaux (Ribes uva crispa) 	 Amélanchier (Amelanchier ovalis) Camérisier à balais (Lonicera xylosteum) Fusain d'Europe (Evonymus europaeus) Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica) Noisetier (Corylus avellana) Poirier sauvage (Pyrus communis) Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia) Viorne lantane (Viburnum lantana) ARBUSTES EPINEUX	 Alisier blanc (Sorbus aria) Aulne glutineux (Alnus glutinosa) Aulne blanc (Alnus incana) Charme commun (Carpinus betulus) Erable plane (Acer platanoides) Erable sycomore (Acer pseudoplatanus) Frêne commun (Fraxinus excelsior) Hêtre commun (Fagus sylvatica) Merisier (Prunus avium)
	 Aubépine blanche (Crataegus laevigata) Eglantier des Alpes (Rosa canina) Houx vert (Ilex aquifolium) Prunelier (Prunus spinosa) 	 Pommiers et poiriers de variétés locales Sureau noir (Sambucus nigra) Sureau rouge (Sambucus racemosa)

Exemples d'ambiances paysagères à favoriser









2.5 EVOLUTION DES ARTICLES 2 ET 9 DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

L'instruction des permis de construire démontre que les extensions autorisées pour les habitations existantes situées en zone Agricole ou Naturelle est insuffisante pour les constructions de petite taille. Un ajustement est donc nécessaire pour permettre à ces habitations de pouvoir évoluer tout de même.

Par ailleurs, la commune souhaite éviter la multiplication de petits édifices (abris à matériel, à animaux,...) dans les zones Naturelles et les secteurs Aa, tout en maintenant l'autorisation des ruchers, sous condition d'emprise au sol réduite par rapport à la règle en vigueur jusqu'à ce jour. Il s'agit de développer la présence des insectes pollinisateurs, acteurs essentiels de la nature. La nouvelle emprise au sol proposée est suffisante pour l'activité envisagée, le cas échéant.

Pour répondre aux deux objectifs cités ci-dessus, l'article 2 des zones A et N est ajusté. En conséquence, l'article 9 – emprise au sol des constructions, est mis à jour.

Règlement actuel – Zones Agricoles et Naturelles	Règlement proposé – Zones Agricoles et Naturelles
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Tout le reste n'est pas modifié, à l'exception des deux points ci-dessous.	Tout le reste n'est pas modifié, à l'exception des deux points ci-dessous.
Les <u>constructions</u> liées aux <u>activités agricoles annexes</u> (ex. ruchers) sont autorisées, à la condition de ne pas générer de périmètre d'éloignement réciproque ou de nuisances (bruit, odeurs,) pour les riverains et d'être d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² en secteur Aa / en zone N.	d'être d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² en secteur Aa / en
Sous réserve de la prise en compte des risques naturels ou d'inondation, <u>les bâtiments d'habitation</u> situés dans la zone A / N peuvent faire l'objet d'une <u>extension limitée</u> à 30% de l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol. Ils peuvent	<u>bâtiments d'habitation</u> situés dans la zone A / N peuvent faire l'objet d'une <u>extension limitée</u> à :
également faire l'objet d'une surélévation. Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès et les capacités des réseaux soient suffisants, y compris en hiver.	• 30 m² d'emprise au sol (voir définition) si l'emprise au sol de la
	····

Ils peuvent également faire l'objet d'une surélévation. Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès et les capacités des réseaux soient suffisants, y compris en hiver.

	Règlement actuel – Zone A		Règlement proposé – Zone A
ARTICLE A9	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	ARTICLE A9	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
annexes (ex. ruc	emprise au sol des constructions liées aux activités agricoles cher) sera inférieure ou égale à 30 m². habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% sol existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite de 30 sol.	Les bâtiments d • 30 m² c construc 100 m², • 30% de	l'emprise au sol des ruchers sera inférieure ou égale à 20 m². Inhabitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à d'emprise au sol (voir définition) si l'emprise au sol de la ction à la date d'approbation du PLU est inférieure ou égale à l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation , si l'emprise au sol de la construction est supérieure à 100
autorisées à prox Les extensions of 30% de l'empris	ol de chacune des annexes non accolées (hors piscine) ximité d'une habitation est limitée à 30 m². des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à se au sol existante lors de l'approbation du PLU et ne sont prsque la destination est liée à une activité professionnelle	autorisées à pro Les extensions 30% de l'empris	col de chacune des annexes non accolées (hors piscine) eximité d'une habitation est limitée à 30 m². des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à se au sol existante lors de l'approbation du PLU et ne sont orsque la destination est liée à une activité professionnelle

	Règlement actuel – Zone N			Règlement proposé – Zone N
ARTICLE 9	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	ARTICLE	9	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
rucher) sera inféi Les bâtiments d'i	des constructions liées aux activités agricoles annexes (ex. rieure ou égale à 30 m². habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 30% sol existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite de 30 sol.	Les bâtim 30 1 30 d	nents d'ha 0 m² d'e onstructio 00 m², 0% de l'e	es ruchers sera inférieure ou égale à 20 m². Ibitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à mprise au sol (voir définition) si l'emprise au sol de la en à la date d'approbation du PLU est inférieure ou égale à mprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation i l'emprise au sol de la construction est supérieure à 100
L'emprise au sol de chacune des annexes non accolées (hors piscine) autorisées à proximité d'une habitation est limitée à 30 m².				de chacune des annexes non accolées (hors piscine) nité d'une habitation est limitée à 30 m².

2.6 INCIDENCES ET MESURES ERC

Ces évolutions relatives à l'implantation et la hauteur des constructions, à leur aspect et aux plantations n'ont des incidences que sur la perception paysagère et la forme urbaine des futurs aménagements.

Ces évolutions auront donc une incidence positive sur la perception paysagère de la commune.

L'évolution relative à l'extension des habitations existantes reste sans incidence aucune sur les milieux agricoles, naturels et le paysage.

L'autorisation des seuls ruchers dans les zones Naturelles et les secteurs Aa a pour conséquence une meilleure protection des paysages et espaces naturels et agricoles, tout en maintenant la possibilité des ruchers ; cette mesure est favorable au développement des insectes pollinisateurs.

Cette évolution est donc positive pour la biodiversité et la qualité des paysages.

2.7 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Ces évolutions du PLU ne remettent pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

3 EVOLUTIONS DES OAP N°3

3.1 JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS

La commune souhaite faire évoluer les OAP n°3 portant sur le secteur de « La Combaz II ». Les objectifs sont de

- tendre vers des opérations qualitatives sur le plan de la conception urbaine et de l'architecture
- assurer une harmonie architecturale entre le bâti ancien existant et les futures constructions, notamment.

3.2 EVOLUTIONS ENVISAGEES

Voir ci-après.

3.3 INCIDENCES ET MESURES ERC

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle et restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles.

Elles auront une incidence positive sur la perception paysagère et architecturale de la commune dans son ensemble et au niveau local.

3.4 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Ces évolutions du PLU ne remettent pas en cause la compatibilité du PLU dans son ensemble avec le SCOT approuvé en 2012.

OAP actuelle N°3 « La Combaz II » classée en zone AUa

OAP proposée N°3 « La Combaz II » classée en zone AUa

Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 3 310 m².
- Topographie : terrain légèrement pentu en direction du Nord-Ouest.
- Occupation actuelle du sol : jardin d'agrément avec de nombreux arbres fruitiers.
- Caractéristique du bâti à proximité: maisons individuelles relativement anciennes, anciennes constructions à vocation mixte (habitat et agricole) rénovées en habitat intermédiaire et quelques chalets bois. Structures de bâtiment en R+C à R+2+C. Un traitement des façades varié: entièrement en enduit ou en bois, ou enduit en partie basse et éléments bois en partie haute.
- Présence d'un ruisseau en limite Nord.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage : Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 27 : Terrains objets de l'OAP depuis la route à l'angle Est de la zone en direction de l'Ouest



Caractéristiques actuelles du site

- Surface: environ 3 310 m².
- Topographie : terrain légèrement pentu en direction du Nord-Ouest.
- Occupation actuelle du sol : jardin d'agrément avec de nombreux arbres fruitiers.
- Caractéristique du bâti à proximité: maisons individuelles relativement anciennes, anciennes constructions à vocation mixte (habitat et agricole) rénovées en habitat intermédiaire et quelques chalets bois. Structures de bâtiment en R+C à R+2+C. Un traitement des façades varié: entièrement en enduit ou en bois, ou enduit en partie basse et éléments bois en partie haute.
- Présence d'un ruisseau en limite Nord.

Enjeux

- Urbanisme : organiser l'urbanisation du secteur.
- Paysage : Intégrer les constructions en respectant l'architecture environnante ainsi que les matériaux et les couleurs majoritaires.
- Equipements : AEP : oui ; assainissement : oui ; électricité : oui.

Photo 28: Terrains objets de l'OAP depuis la route en direction du nord



Photo 29: Terrains objets de l'OAP depuis la route en direction de l'est



Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUa.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court ou moyen terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation d'environ 9 à 10 logements, sous forme d'habitat individuel et individuel groupé en R+1+C maximum et intermédiaire ou collectif en R+2+C maximum.
- Accès : selon schéma, desserte commune par le chemin existant à l'Est de la zone.

Modalités d'urbanisation

- Classement au plan de zonage : zone à urbaniser AUa.
- Caractéristiques du foncier : parcellaire privé.
- Intervention de la collectivité : non.
- Echéance d'urbanisation : à court ou moyen terme.
- Mode de déblocage : une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

Principes d'urbanisation

- Vocation principale de la zone : habitat.
- Réalisation d'environ 9 à 10 logements, sous forme d'habitat individuel et individuel groupé en R+1+C maximum et intermédiaire ou collectif en R+2+C maximum.
- Accès : selon schéma, desserte commune par le chemin existant à l'Est de la zone.
- Réalisation d'un cheminement piéton le long de la Route Napoléon.

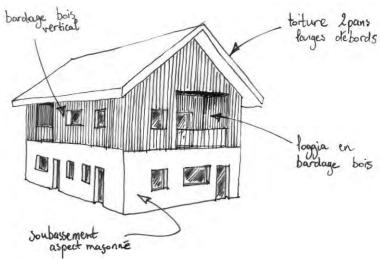
Qualité architecturale

Les façades seront enduites avec au minimum le tiers supérieur en bardage bois.

Les bâtiments accueillant plusieurs logements devront s'inspirer des caractéristiques des bâtiments et granges agricoles existants à côté de la zone :

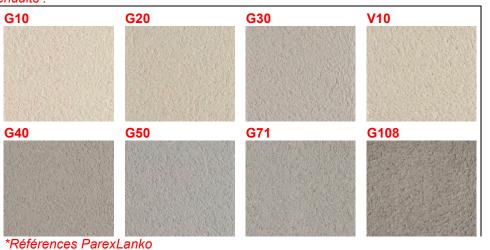
- Le soubassement sera d'aspect maçonné (voir ci-après l'aspect des enduits).
- La partie supérieure de toutes les façades sera réalisée en bardage bois vertical.
- De manière générale, les balcons ou tout autre élément en saillie de la façade sont à éviter. A la place, il est recommandé de créer des espaces extérieurs pour chaque logement sous la forme de loggias intégrées dans les parties en bardage bois de la façade à la condition d'être elles-mêmes couvertes d'un bardage bois.
- Les toitures seront simples à deux pans avec de larges débords.

Ci-dessous un exemple d'architecture possible pour de l'habitat intermédiaire ou collectif :



L'aspect de l'enduit sera à grain fin (ex. enduit taloché, lissé ou gratté fin) et la couleur de teinte claire ou sombre et naturelle. Les finitions d'aspect rustique ou les effets de relief (ex. enduit projeté ou écrasé) sont interdits.

Ci-dessous une liste non-exhaustive de couleurs pouvant être utilisées pour les enduits :



Ci-dessous des exemples de finitions proscrites et souhaitées :



Les bardages seront d'aspect bois dont la couleur définitive sera foncée ou naturellement grisée pour les bois non traités (ex : mélèze, red cedar, ...). Ils seront verticaux et limités à la partie supérieure des pignons ; les modalités de pose (à emboîtement, à claire-voie, à couvre-joints,...) sont libres. Le cas échéant, les couvre-joints seront à bords délignés et de la même teinte que les planches. De plus, l'extrémité du bardage devra être alignée (cf. illustration ci-dessous) : tout décalage ou découpe non locale est interdit.





Tout autre aspect de façade, non mentionné ci-dessus, est proscrit.

Figure 25 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 3



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

Périmètre de l'OAP

ONDITION NOTE: NOT placette de retournement

Habitat collectif ou intermédiaire (3 à 4 logements en R+2+C maximum)

Habitat individuel R+1+C maximum)

Habitat individuel groupé (4 logements en R+1+C maximum)

Figure 26 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 3



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.



Périmètre de l'OAP





Habitat collectif ou intermédiaire (4 à 5 logements en R+2+C maximum)

Habitat individuel pavillonnaire ou mitoyen (R+1+C maximum)

Voirie de desserte terminée par une placette de retournement

◆ • • • ➤ Cheminement piéton à créer le long de la Route Napoléon

4 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Tableau 1 : Liste des emplacements réservés

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface
1	Extension du cimetière	Commune	966 m²
2	Stationnements	Commune	300 m²
3	Cheminement doux d'1,50 mètre de large	Commune	65 m²
4	Sécurisation du carrefour, aménagement d'un point de collecte des déchets et ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Commune	755 m²
5	Ouvrage destiné à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de versant	Commune	4 785 m²
6	Ouvrage destiné à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de versant	Commune	20 m²

5 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente révision allégée apparaissent en rouge.

Remarque : les 50 m² passant de zone AUb en zone Ua à la route de Monthion n'apparaissent pas dans le tableau, vu la faible surface concernée.

Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU

Υ	_		T	•
Zones du PLU	Surface (ha) PLU 2017	% du territoire (PLU 2017)	Surface (ha) PLU RA 2020	Evolution PLU 2017 PLU 2020 (ha)
Zones Urbaines				
Ua	13.4	1.30%	13.40	
Ub	41.44	4.02%	41.49	0.05
Ue	6.43	0.62%	6.51	0.08
Uep	1.22	0.12%	1.22	
Ugv	1.1	0.11%	1.10	
Uj	0.53	0.05%	0.53	
TOTAL zones Urbaines	64.12	6.22%	64.25	0.13
Zone A Urbaniser				
2AU	1.07	0.10%	1.07	
AUa	3.71	0.36%	3.71	
AUb	1.01	0.10%	0.96	-0.05
Total zones A Urbaniser	5.79	0.56%	5.74	-0.05
TOTAL zones U et AU	69.91	6.78%	69.99	0.08
Zone Agricole				
A (construction autorisée)	224.13	21.73%	225.06	0.93
Aa (protégée)	101.9	9.88%	101.46	-0.44
Ace (centre équestre)	7.02	0.68%	6.94	-0.08
TOTAL zones Agricoles	333.05	32.28%	333.46	0.41
Zone Naturelle	-		•	
N	628.68	60.94%	628.19	-0.49
TOTAL zones Naturelles	628.68	60.94%	628.19	-0.49
TOTAL zones Agricoles et Naturelles	961.73	93.22%	1031.64	-0.08
ivaturenes				
TOTAL commune	1031.64	100.00%	1101.63	0.00
t				

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Secteur du Port – Zonage actuel	. 8
Figure 2 : Secteur du Port – Zonage proposé	. 8
Figure 3 : Extrait du PIZ sur le secteur du Port	10
Figure 4 : Secteur de Viplanne – Zonage actuel	13
Figure 5 : Secteur de Viplanne – Zonage proposé	13
Figure 6 : Localisation des éléments liés aux milieux aquatiques	15
Figure 7 : Périmètre objet de l'évolution sur Le Mathiez sur l'orthophoto	16
Figure 8 : Extrait du PIZ sur le secteur de Viplanne	17
Figure 9 : Extrait de l'étude complémentaire des risques sur le secteur de Viplanne	18
Figure 10 : Implantation prévue des poulaillers selon les risques naturels et la bande des	
mètres par rapport au ruisseau	
Figure 11 : Localisation du secteur de Viplanne dans la trame verte et bleue à plus gran	
échelle	
Figure 12 : Secteur du Chef-lieu – Zonage actuel	
Figure 13 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé	
Figure 14 : Extrait du PIZ sur le secteur du Chef-lieu	
Figure 15 : Secteur du Mathiez – Zonage actuel	
Figure 16 : Secteur du Mathiez – Zonage proposé	
Figure 17 : Secteur route de Monthion – Zonage actuel	
Figure 18: Secteur route de Monthion – Zonage proposé	
Figure 19 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 13	
Figure 20 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 13	
Figure 22 : Secteur de La Combaz et du Trabley – Zonage proposé	
Figure 23 : Périmètre objet de l'évolution au Trabley — Zonage propose	
Figure 24 : Extrait du PPRI sur le secteur du Trabley	
Figure 25 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 3	
Figure 26 : Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 3	
Tiguro 20 i Giromanon a amonagoment et de programmanon de la zene eminimismi	٠.
Table des photos	
Photo 1 : Bâtiment de la parcelle D1021 dont le classement en zone Ue au PLU est envisa	_
Dhata O . Dâting ant abiet de l'évalution du DLLI denvis la DDOC	
Photo 2 : Bâtiment objet de l'évolution du PLU depuis la RD925	
Photo 3 : Pré bordé de forêt de feuillus	
Photo 5 : L'un des cabanons	
Photo 6: Vue sur le site depuis le pont enjambant le ruisseau de La Combaz; mais	
ancienne et cabanon	
Photo 7: Vue sur le site – emplacement de l'atelier de conditionnement ; présence	
fruitiers et d'un cabanon	

Photo 8 : Prairie agricole occupée par deux fruitiers	23
Photo 9 : Vue sur les constructions agricoles et la zone depuis la route communale situé	
nord-est	23
Photo 10 : Vue depuis la zone en direction de l'ouest	23
Photo 11 : Vue sur le site depuis la RD925	
Photo 12 : Zone AUb du Mathiez objet de l'évolution du PLU depuis la RD925	27
Photo 13 : Vue de la zone AUb du Mathiez depuis le chemin des Mathiez	27
Photo 14 : Terrains objets de l'OAP depuis la route D925 à l'angle Ouest, en direction l'Est	
Photo 15 : Terrains objets de l'OAP depuis la route D925 à l'angle Ouest, en directior l'Est	
Photo 16 : Ancienne grange à réhabiliter	34
Photo 17 : Terrains objets de l'OAP depuis l'entrée Sud-Est, en direction du Sud-Ouest	37
Photo 18: Terrains objets de l'OAP depuis l'angle Nord-Est, en direction de l'Ouest	37
Photo 19: Terrains objets de l'OAP depuis la partie Sud-Ouest, en direction du Nord-Est.	38
Photo 20 : Terrains objets de l'OAP depuis l'entrée sud-est, en direction du sud-ouest	37
Photo 21 : Terrains objets de l'OAP depuis l'angle nord-est, en direction de l'ouest	37
Photo 22 : Terrains objets de l'OAP depuis la partie sud-ouest, en direction du nord-est	38
Photo 23 : Plateforme et forêt de feuillus à La Combaz	45
Photo 24 : Zone de friche le long de la RD925 et de la ZAE	45
Photo 25 : Carrefour de la route de La Combaz sur la RD925	46
Photo 26 : Boisements du carrefour de La Combaz sur la RD925	46
Photo 27 : Terrains objets de l'OAP depuis la route à l'angle Est de la zone en direction	n de
l'Ouest	77
Photo 28 : Terrains objets de l'OAP depuis la route en direction du nord	77
Photo 29 : Terrains objets de l'OAP depuis la route en direction de l'est	77
Table des tableaux	
Tableau 1 : Liste des emplacements réservés	82
Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU	83

ANNEXES

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2064 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 29 janvier 2021

Recours de la commune sur cette décision

Décision n°2021-ARA-KKUPP-2188 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 25 mai 2021

Alp'Géorisques, Etude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des Millières – Rapport de synthèse, 11 mars 2021



Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73)

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2064

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, présentée le 04 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) relative au projet de révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU);

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 07 décembre 2020 ;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'office national des forêts en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières consiste en :

- la création de 10 625 m² d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne;
- le déclassement de 4 430 m² de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m² de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m² de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue de rattacher la parcelle en dépendance d'une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :
 - n°4 d'une surface de 735 m² en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
 - n°5 d'une surface de 10 785 m² en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur le secteur du Trabley et de la zone d'activité du Rotey;

Considérant qu'en matière de continuités écologiques, certaines des zones de projets sont localisées au sein de secteurs écologiques d'intérêt au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes :

- la nouvelle zone agricole dans le secteur de Viplanne, située dans un espace perméable, relais surfacique de la trame verte et bleue,
- l'ER n°5 secteur du Trabley, situé au sein d'un corridor écologique surfacique ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- la commune :
 - est concernée par des risques de débordements torrentiels des cours d'eau drainant son territoire qui l'ont conduit à réaliser d'importants travaux visant à protéger les biens et les populations, notamment suite aux dégâts provoqués par la crue de 2015 du torrent de la Combaz;
 - dispose d'un plan d'indexation en Z (PIZ) élaboré en 2004 et ne prenant donc pas en compte la crue de 2015 sus-mentionnée;
- la nouvelle zone A projetée dans le secteur de Viplanne, ancienne zone N :
 - o est située au sein du cône de déjection du torrent de la Combaz ;
 - est exposée à un risque avéré de débordement de celui-ci dont la connaissance actuelle est possiblement sous-estimée au regard du phénomène de la crue de 2015, cette zone n'ayant pas été incluse dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z et n'ayant pas fait depuis l'objet d'une expertise spécifique permettant de qualifier son niveau;
 - peut accueillir les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, susceptibles de majorer l'enjeu du secteur vis-à-vis des risques de débordement du torrent de la Combaz et, par voie de conséquence, du fait de la réalisation de travaux de protection qui s'avéreraient nécessaires pour ne pas augmenter voire diminuer les risques en présence, de générer des incidences négatives sur l'environnement;
- le nouvel emplacement réservé, n°5, projeté dans le secteur du Trabley :
 - est situé dans un secteur non inclus dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z :
 - est concerné par les ruissellements de versant lors de fortes précipitations et, pour sa partie nord, identifié comme inondable par le PPRI de l'Isère ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, et la prise en compte des aléas de montagne (notamment crues torrentielles) sur la commune;
 - la recherche, dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser, de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne exposé à un risque de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz;
 - évaluer à l'échelle du territoire communal les incidences environnementales induites par la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires;
 - mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la rupture des corridors écologiques identifiés par le Sraddet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-des-Millières (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

 pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

RECOURS GRACIEUX SUR LA DECISION N°2020-ARA-KKUPP-2064

Dans sa décision n°2020-ARA-KKUPP-2064 rendue le 29 janvier 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale soumet, après examen au cas par cas, la révision allégée n°1 du PLU de Notre-Damedes Millières à évaluation environnementale.

Par la présente, la commune de Notre-Dame-des Millières formule, dans le délai de deux mois, un recours gracieux sur cette décision, en application des dispositions combinées des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

1. Concernant la prise en compte des risques naturels :

Afin de répondre aux enjeux relatifs aux risques naturels identifiés par la MRAE dans sa décision, la Commune de Notre-Dame-des Millières a demandé au bureau d'études Alp'géorisques de mener une expertise des risques naturels sur les secteurs objets d'évolution au PLU et non couverts par le PIZ. Cette étude menée en février — mars 2021 figure en annexe du présent document et un résumé cidessous.

a. Secteur de Viplanne

L'étude menée par Alp'géorisques conclut à la présence d'un risque faible à moyen de coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide, mais rappelle l'existence d'une place de dépôt en amont du site (indice « /p » sur le plan).

Les périmètres soumis à risque faible, avec application de la fiche 2.3 du règlement du PIZ, sont constructibles et ouvrent donc la possibilité d'implanter des poulaillers.

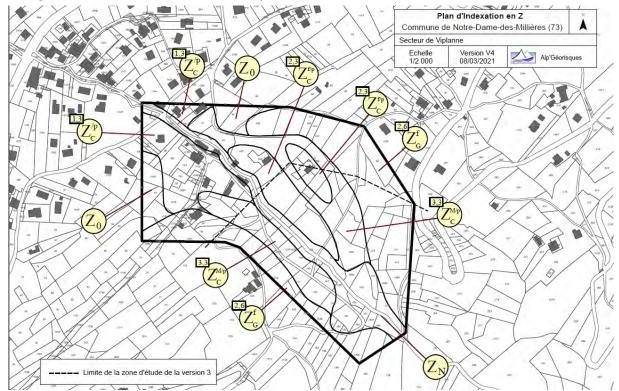


Figure 1 : Fiche PIZ sur le secteur de Viplanne

Au vu des résultats de cette étude, la commune propose de modifier le projet d'évolution du PLU en excluant de la zone A les secteurs soumis à risque moyen, afin de bien prendre en compte les phénomènes naturels et limiter tout risque pour les populations et la santé humaine.

Il s'agit-là d'éviter de soumettre le projet à un risque non supportable et d'adapter le projet à la prise en compte des aléas naturels identifiés.

Aucun travaux de protection supplémentaire à l'entretien courant de la plage de dépôt existante et à son curage est nécessaire pour protéger le périmètre sur lequel l'implantation des poulaillers est prévue.

Figurent ci-dessous le zonage du PLU actuellement en vigueur, le zonage envisagé le 12 décembre 2020 et transmis à l'Autorité Environnementale et le zonage proposé ce jour, suite à étude des risques.

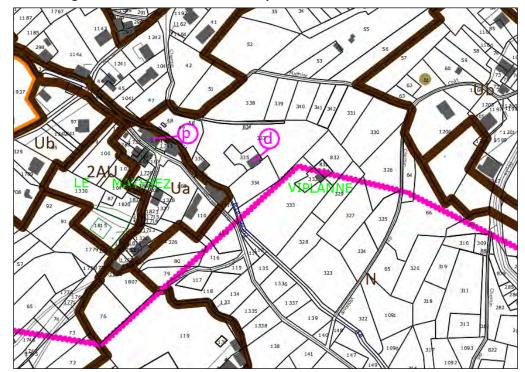


Figure 2 : Zonage actuel du PLU – secteur de Viplanne

Dans le projet transmis au 12 décembre 2020 à l'Autorité Environnementale, environ 10 625 m² passent de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.

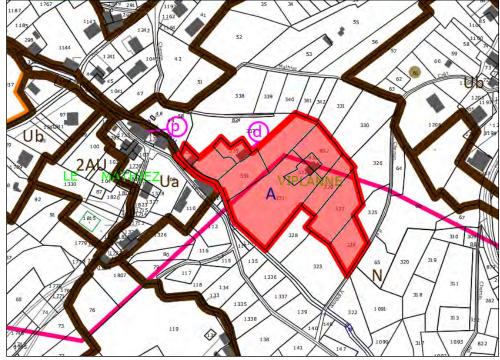


Figure 3 : Zonage envisagé dans le dossier en date du 12 décembre 2020 – secteur de Viplanne

Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

Suite à étude des risques sur le secteur, le zonage est revu et environ 4 915 m² passent de zone Naturelle à zone Agricole. Ce nouveau périmètre tient compte des résultats de l'étude des risques.

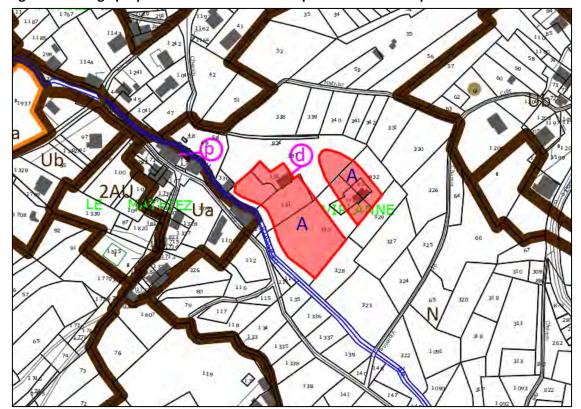


Figure 4 : Zonage proposé suite à l'étude des risques – secteur de Viplanne

b. Secteurs de La Combaz et du Trabley

L'étude conclut que les deux emplacements réservés à La Combaz et au Trabley ne sont pas incompatibles avec la prise en compte des risques naturels et précise :

« En ce qui concerne l'emplacement n° 4 destiné à recevoir un point de collecte des déchets, la gestion des eaux de ruissellement provenant du versant permettrait de limiter les écoulements sur la route Napoléon et au niveau du carrefour avec la RD 925. Sous réserve d'une conception soignée et attentive, l'aménagement aura, localement, un effet bénéfique sur la gestion du ruissellement.

En ce qui concerne l'emplacement n° 5 destiné à gérer le drainage des terres à proximité de la ZAC du Rotey, la zone n'étant pas exposée aux risques naturels mais principalement à un dysfonctionnement de la gestion des eaux de chaussée, l'aménagement n'est ni bénéfique, ni aggravant, vis-à-vis des risques naturels. »

Afin de gérer les phénomènes de ruissellement de versant de façon plus complète, l'étude propose, dans le périmètre de l'emplacement réservé n°4 :

- la réalisation d'un bac de décantation en amont immédiat de l'aqueduc de la route Napoléon,
- le remplacement du l'aqueduc sous voirie;
- l'aménagement d'un fossé de drainage en périphérie de la plateforme du point de collecte jusqu'au fossé existant de la RD 925
- le curage de ce fossé existant de la RD 925, jusqu'à l'aqueduc.

En complément, pour gérer les eaux de voiries, et particulièrement de la RD925, qui semblent plus problématiques que les ruissellements de versant, l'étude propose, sur le périmètre de l'emplacement réservé n°5 :

Le dispositif précis restant à définir par une étude spécifique pourrait consister en :

- un fossé, coté aval, parallèle à la RD 925 avec traitement de la Renouée du Japon (parcelle OD139 infestée);
- un fossé traversant la parcelle OD 138;
- un fossé longeant le remblai de la ZAC (parcelle OD 148);
- une mare en limite de la zone PPRI (parcelle OD 148), si nécessité de mesure compensatoire ;
- éventuellement un fossé exutoire connecté au ruisseau du Rothey ou au bassin d'orage.

Cette étude démontre donc l'intérêt de la réalisation d'ouvrages, de taille modeste pour gérer les phénomènes de ruissellement.

L'étude note cependant que l'emprise d'environ 25 à 30 mètres de large proposée en décembre 2020 pour l'emplacement réservé n°5 est surdimensionnée par rapport aux volumes d'eau à gérer et aux ouvrages à prévoir en conséquence.

Au vu des résultats de cette étude, la Commune propose :

- de créer un emplacement réservé en amont de la route Napoléon d'environ 20 m² (pour garder un peu de marge vu l'imprécision de la localisation cadastrale de l'ouvrage existant) à la tête de l'aqueduc et d'élargir légèrement celui prévu pour l'emplacement de la collecte des déchets afin d'aller jusqu'à l'aqueduc passant sous la RD925, de façon à limiter les désordres au carrefour de la route Napoléon et de la RD925,
- de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°5 à environ 10 mètres, ce qui sera suffisant pour les ouvrages à réaliser. Une surlargeur est prévue sur la parcelle 148, hors zone rouge du PPRI, pour la création éventuelle d'une marre.



Figure 5 : Zonage actuel du PLU - secteurs de La Combaz et du Trabley

Les emplacements réservés envisagés au 12 décembre 2020 et figurant dans le dossier transmis à l'Autorité Environnementale ont les caractéristiques suivantes :

- le n°4, au carrefour de la route Napoléon et de la RD925, à destination de sécurisation du carrefour et d'aménagement d'un point de collecte des déchets, sur 735 m² environ
- le n°5, correspondant à une bande d'environ 25 mètres le long de la zone économique du Rotey et de la RD925 où arrivent les écoulements, pour des équipements destinés à la gestion des ruissellements du versant, sur 10 785 m² environ.



Figure 6 : Zonage envisagé dans le dossier en date du 12 décembre 2020 – secteurs de La Combaz et du Trabley

Suite à étude des risques :

- un emplacement réservé n°6 de 20 m² est créé en amont de la route Napoléon, pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant
- l'emplacement réservé n°4 passe à 755 m² pour prendre en compte le fossé entre le point de collecte et la RD925 (il n'est pas distingué du point de collecte, car celui-ci devra faire également l'objet d'un fossé de drainage)
- la largeur de l'emplacement réservé n°5 est réduite à 10 mètres contre 25 à 30 prévus initialement, avec une surlargeur au niveau de la parcelle 148, hors périmètre rouge du PPRI pour la mare, soit une surface de 4 785 m².

ERONY

FIRM

SERVICE

Figure 7 : Zonage proposé suite à l'étude des risques – secteurs de La Combaz et du Trabley

2. <u>Concernant les incidences environnementales induites par la réalisation d'éventuels travaux</u> de protection et la prise en compte du corridor écologique identifié par le SRADDET :

Le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole. La plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable.

Il n'y aura donc pas d'incidence environnementale induite par la réalisation d'éventuels travaux de protection sur le secteur de Viplanne. La surface perméable de la trame verte et bleue ne sera donc pas affectée par de nouveaux travaux de protection.

Suite à l'étude des risques (périmètre rose sur la carte ci-dessous), la commune réduit la zone A prévue initialement dans la révision allégée pour contenir la zone agricole dans l'emprise du secteur à faible risque (d).

L'implantation des bâtiments agricoles (a) se fera à distance du ruisseau (b, en bleu foncé) (plus de 35mètres (tirets bleus c), conformément au Règlement Sanitaire Départemental) et n'apportera aucune perturbation à la trame bleue communale. L'emprise de la zone A un peu plus large en direction du ruisseau laisse la possibilité d'installer des locaux agricole ne générant pas de risques sanitaires (ex. stockage des aliments).

La zone agricole sous couvert boisé au sud/sud-est servira de parc extérieur pour les volailles ; le bois n'a pas vocation à être supprimé et la trame verte restera ainsi en l'état, favorable à la faune (oiseaux) et en connexion avec la masse forestière environnante.

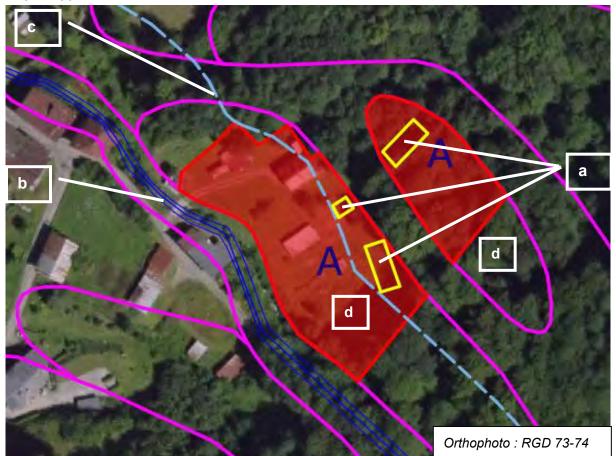


Figure 8 : Implantation prévue des poulaillers selon les risques naturels et la bande des 35 mètres par rapport au ruisseau

A l'échelle plus large de la commune, la zone boisée de Viplanne vient « buter » contre le village au nord-ouest. La faune passe donc plus naturellement en direction de l'ouest, dans les espaces agricoles et forestiers.

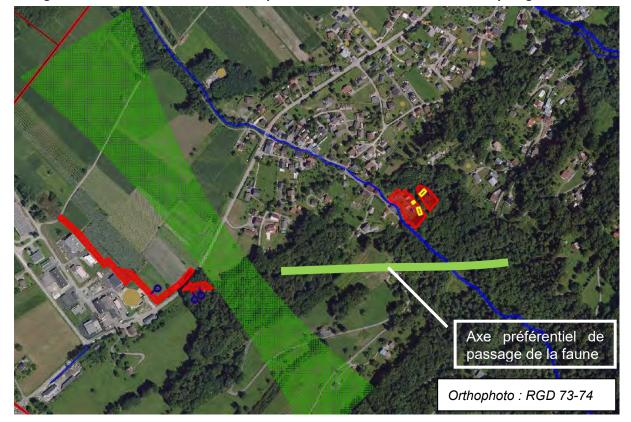


Figure 9 : Localisation du secteur de Viplanne dans la trame verte et bleue à plus grande échelle

Sur le secteur de La Combaz, Le Trabley, il est proposé d'inclure un emplacement réservé de 20 m² destiné à la décantation des eaux venues du versant en amont de la route Napoléon et d'élargir légèrement celui prévu pour le point de collecte des déchets pour inclure le fossé traversant entre la route Napoléon et la RD925. Par ailleurs, la largeur de l'emplacement réservé n°5 destiné à des ouvrages de gestion des eaux pluviales est ramenée à 10 m, contre 25 prévus initialement.

Comme l'observe la MRAE dans sa décision, les travaux envisagés se situent dans le large fuseau d'un corridor écologique identifié par le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Cet axe englobe de l'habitat diffus, les prairies agricoles et la forêt situés sur le versant, en amont de la route Napoléon et de la RD925, puis se prolonge en aval sur la plaine agricole occupée par des cultures et la zone économique du Rotey. Le passage principal, le plus favorable car sans interruption urbaine, se situe à l'est de l'emplacement réservé, entre l'urbanisation de La Combaz et la zone économique ; sa largeur est d'environ 250 mètres.

Les travaux envisagés pour la gestion des eaux consisteront en des ouvrages de taille modeste et de faible largeur au regard de l'emprise du corridor. Il s'agit de fossés ou ouvrages souterrains.

La commune s'engage par ailleurs à conserver une partie du boisement entre la route Napoléon et la RD925 lors du passage de la canalisation.

Les fossés de drainage envisagés en aval de la RD925 le long de la route seront parallèles à la route puis à l'urbanisation de la zone économique du Rotey, dans l'axe du corridor. Ils seront enherbés, non clôturés et conçus avec des berges en pente modérée pour être facilement franchissables et ne pas constituer des obstacles à la circulation de la faune.

Par conséquent, les aménagements hydrauliques ne modifieront pas la structure de la trame verte et les possibilités de transfert de faune et n'auront aucune incidence sur le corridor écologique.

L'étude des risques propose par ailleurs la réalisation d'une mare, non clôturée, dans le périmètre non soumis à risque fort au PPRI, à défaut d'un raccordement au ruisseau du Rotey ou au bassin d'orage de la zone économique. Cette mare, située à bonne distance des zones d'habitat humain, pourra être favorable, à terme et naturellement, à la faune appréciant ce type de milieu (reproduction des amphibiens, point d'abreuvage d'animaux sauvages). Cette mesure d'accompagnement est donc positive pour l'environnement.

Les incidences à attendre de la mise en œuvre des travaux liés à la gestion des eaux pluviales et de chaussée sont donc principalement liées à la phase travaux. Le site se situe le long de la RD925, axe de circulation fréquenté. La réalisation des travaux en journée, période la moins favorable au passage de la faune, réduit les incidences potentielles sur la fonctionnalité du corridor.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences des ouvrages envisagés par la mise en place des emplacements réservés 4, 5 et 6 permettent de maintenir la continuité et la fonctionnalité du corridor. Il n'y a donc aucune incidence négative à attendre des aménagements prévus par les ER 4, 5 et 6 sur le corridor écologique.

Pour la commune de Notre-Dame-des Millières, M. André VAIRETTO, Maire

Pièces jointes : Alp'Géorisques, Etude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des Millières, rapport de synthèse, en date du 18 mars 2021.



Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73)

Décision n°2021-ARA-KKU-2188

Décision du 25 mai 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 25 mai 2021 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2064, présentée le 4 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73), relative au projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2064 du 29 janvier 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73);

Vu le courrier de la commune de Notre-Dame-des-Millières reçu le 26 mars 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2188, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-2064 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 29 avril 2021;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'Office national des forêts en date du 4 mai 2021 ;

Rappelant que le projet initial de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières consistait en :

- la création, sur une superficie de 10 625 m², d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne ;
- le déclassement de 4 430 m² de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m² de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m² de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue du rattachement de cette superficie à une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :

- emplacement réservé n°4 d'une surface de 735 m² en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
- emplacement réservé n°5 d'une surface de 10 785 m² en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur les secteurs du Trabley et de la zone d'activité du Rotey;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur :

- un plan d'indexation en zone de risques naturels¹ ne prenant pas en compte l'ensemble du secteur de Viplanne ;
- l'absence de caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, de l'aléa de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz depuis la crue de 2015, ainsi que l'absence d'éléments démontrant la recherche de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne ;
- l'absence d'éléments permettant d'évaluer comme non significatives les incidences environnementales, en particulier la rupture des corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires, de la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires ;

Considérant que dans le cadre de son recours, au regard des résultats d'une étude de risques naturels complémentaire, produite en mars 2021 par un cabinet spécialisé, concernant les secteurs de Viplanne et du Trabley (et Comblaz)², la collectivité a modifié les objets suivants du projet de révision allégée n°1 de son PLU:

- création d'une nouvelle zone A dans le secteur de Viplanne en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole: réduction de la surface créée de 10 625 m² à 4 915 m² circonscrits au sein d'une zone qualifiée, selon l'expertise complémentaire, à « risque faible » d'exposition aux coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide;
- création des ER n°4 et 5 dans le secteur du Trabley :
 - extension de surface de l'ER n°4 de 10 m² pour prendre en compte le fossé entre le point de collecte et la RD 925.
 - réduction de la largeur de l'ER n°5 à 10 m, au lieu de 25 à 30 m initialement, sa surface totale passant de 10 785 m² à 4 785 m²,
 - o création de l'ER n°6, d'une surface de 20 m², pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant ;

Considérant que les résultats de l'expertise complémentaire précitée conduisent à :

- faire le constat que les bâtiments agricoles du secteur Viplanne sont implantés en retrait des berges et en dehors des axes préférentiels d'écoulement des lits fossiles³ identifiés en rive droite ;
- diminuer significativement l'emprise de la zone A en prenant en compte les phénomènes de débordement potentiels en cas de crue torrentielle ;
- appliquer dans l'ensemble de ce secteur les prescriptions du plan d'indexation en Z dont la cartographie a été étendue et précisée le 8 mars 2021, englobant ainsi l'ensemble du périmètre du projet;
- constater que le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole et que la plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable;

Les plans d'indexation en zone de risques naturels (PIZ) ont été proposés aux communes, par les services de restauration de terrains de montagne, pour recenser les risques naturels dans le département de la Savoie. Ils ont été mis en place avant la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et avant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, à l'origine des plans de prévention des risques. Les PIZ ne reposent sur aucun fondement réglementaire. Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes ont l'obligation d'intégrer la prise en compte des risques dans leurs documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. La partie diagnostic et le zonage qui résultent des PIZ peuvent être retranscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU) qui lui seul est opposable aux tiers.

² Dont l'objet était « une extension du PIZ sur le secteur de Viplanne et une analyse du contexte hydrogéologique et hydraulique du secteur du Trabley ».

³ Cheminements préférentiels identifiés par l'expertise complémentaire, du cours d'eau divaguant en cas d'événement majeur de crue torrentielle.

Considérant que les précisions apportées sur la trame verte dans le secteur de Viplanne et celles apportées sur les aménagements prévus dans le cadre des remplacements réservés situés dans le secteur du Trabley (et Comblaz), en sus de la diminution de leur emprise, sont de nature à réduire les incidences potentielles négatives sur l'environnement de ces évolutions de zonage, notamment sur le corridor écologique identifié au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2188, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mairie

Chef-lieu
73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES

Étude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des-Millières

Rapport de synthèse





Mp Géorisques	Référence	21031454	Version	1.0
	Date	Mars 2021	Édition	18/03/2021

Email: contact@alpgeorisques.com - Site Internet: http://www.alpgeorisques.com/

Identification du document

Projet	Étude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des-Millières			
Sous-titre				
Document	21031454-N-D-des-Millieres-Expertise_PIZ-PLU-v1.0.odt			
Référence	21031454			
Proposition n°	D2102024 Référence commande			
Maître d'ouvrage	Notre-Dame-des-Millières	Adresse		
Maître d'œuvre ou AMO	VIAL et ROSSI Albertville	Adresse		

Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
1.0	09/03/2021	Document provisoire pour validation commune	DMB	EP

Diffusion

Chargé d'études	Didier MAZET-BRACHET	04 76 77 92 00		
Diff i	Papier			
Diffusion	Numérique	✓		

Archivage

N° d'archivage (référence)	21031454
Titre	Étude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des-Millières
Département	73
Commune(s) concernée(s)	Notre-Dame-des-Millières
Cours d'eau concerné(s)	Torrent de La Combaz
Région naturelle	Combe de Savoie
Thème	Crue torrentielle, ruissellement
Mots-clefs	expertise hydrologie hydraulique Combaz Notre-Dame-des-Millières Viplanne Trabley

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	7
I.1. Contexte de la mission	7
I.1.1. Secteur de Viplanne	7
I.1.2. Secteur du Trabley	9
I.2. Objectifs de la mission	10
I.3. Localisation	10
II. SITE DE VIPLANNE	12
II.1. Morphologie	12
II.2. Environnement immédiat du projet	
II.3. Contexte géologique	16
II.4. Événements passés	
II.5. Situation du projet par rapport aux documents de référence	20
II.5.1. PIZ	20
II.5.2. PPRI	20
II.6. Contexte hydrologique et hydraulique	21
II.6.1. Débits liquides	21
II.6.2. Débits solides	21
II.6.3. Synthèse des risques hydrauliques	25
II.7. Constat	27
II.8. Proposition de classification au titre du PIZ	29
II.9. Conclusion pour Viplanne	30
III. SITE DU TRABLEY	30
III.1. Morphologie	
III.2. Environnement immédiat du projet	
III.3. Contexte géologique	
III.4. Contexte hydrique	
III.5. Événements passés	
III.6. Situation du projet par rapport aux documents de référence	38
III.6.1. PIZ	38
III.6.2. PPRI	38
III.7. Proposition de classification au titre du PIZ	39
III.8. Constat	40
III.8.1. Secteur n° 4	40
III.8.2. Secteur n° 5	41
III.9. Conclusion pour Le Trabley	43

I. Préambule

Ce rapport a été rédigé à la demande de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73460) par la société ALP'GEORISQUES – Z.I. des Peupliers - 52, rue du Moirond - 38420 DOMENE.

Il fait suite à des reconnaissances de terrain effectuées le 17 février 2021 et le 26 février 2021 par Didier MAZET-BRACHET.

I.1. Contexte de la mission

Dans le cadre de son projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Notre-Dame-des-Millières a reçu une décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas (Décision n°2020-ARA-KKUPP-2064 du 21 janvier 2021).

Au regard du risque potentiel de divagations torrentielles du torrent de La Combaz sur son cône de déjection (secteur de Viplanne) et de phénomènes de ruissellement de versant connus sur le secteur du Trabley, des réserves ont été exprimées concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale du projet.

I.1.1. Secteur de Viplanne

La Commune souhaite permettre l'installation d'une nouvelle exploitation agricole à vocation de poules pondeuses élevées en plein air, sous label biologique, sur le secteur de Viplanne. Le projet comprend deux poulaillers de 700 poules chacun et un local de conditionnement, ainsi que des parcours extérieurs pour sortir les poules. Les bâtiments sont prévus sur la partie basse du terrain : le premier au nord-ouest de la construction ancienne située sur les parcelles B332 et 831 et le second au sud-ouest de cette même construction, sur la parcelle B333.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le développement de l'agriculture de proximité et de la vente directe. Elle répond à une demande de plus en plus forte des consommateurs de connaître l'origine de leur alimentation. Elle n'entre pas en concurrence avec les activités déjà présentes sur la commune et liées principalement à l'élevage de bovins ou la culture.

Le secteur reste relativement éloigné des habitations. Il est facile d'accès et à desservir par les réseaux. Situé en bordure de forêt, il sera peu visible dans le paysage. Le périmètre est également propriété de la future exploitation. Ces critères conduisent la commune à proposer une évolution du PLU.

Environ 10 625 m² passent de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.

Rapport de synthèse Version 1.0 5

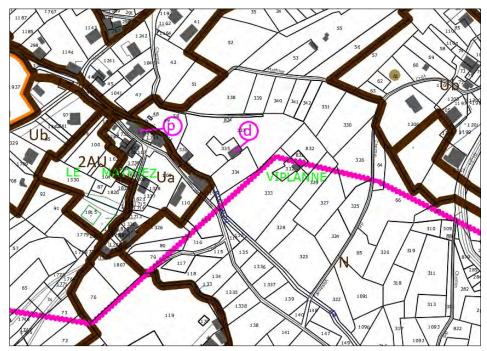


Figure I.1: Secteur de Viplanne – Zonage actuel

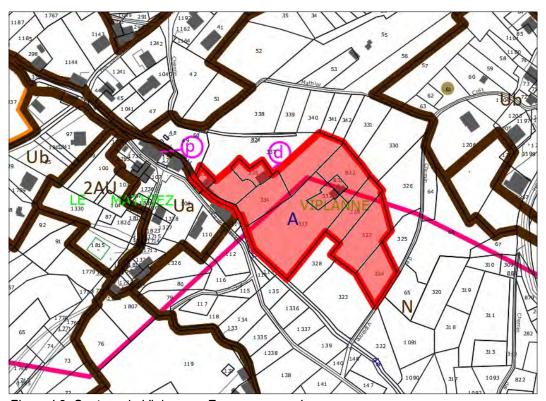


Figure I.2: Secteur de Viplanne – Zonage proposé

Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, dont notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

Le secteur n'a pas été étudié en totalité dans le PIZ réalisé par MB Management en 2004 vu son classement en zone Naturelle au PLU. Un aléa faible de glissement de terrain est recensé sur la partie centrale du périmètre, aux abords des bâtiments.

Étant donné sa localisation sur le versant, le secteur n'est pas dans le périmètre d'étude du PPRI.

I.1.2. Secteur du Trabley

La Commune souhaite sécuriser le carrefour de la route Napoléon sur la RD925 et répondre au besoin d'un nouvel emplacement pour l'installation d'un Point d'Apport Volontaire pour les déchets sur le secteur.

En parallèle, suite à l'observation d'un phénomène d'inondation sur le secteur du Trabley, au nord-est de la zone d'activités économiques du Rotey, lié au ruissellement de versant lors des fortes précipitations, la Commune envisage des aménagements pour contenir le phénomène et éviter que des constructions ne soient touchées.

Pour répondre à ces deux objectifs, deux emplacements réservés sont créés :

- le n°4, au carrefour de la route Napoléon et de la RD925, pour sécuriser le carrefour et aménager d'un point de collecte des déchets, sur 735 m² environ ;
- le n°5, correspondant à une bande d'environ 25 mètres le long de la zone économique du Rotey et de la RD925 où arrivent les écoulements, pour des équipements destinés à la gestion des ruissellements du versant, sur 10 785 m² environ.



Figure I.3: Secteur de La Combaz et du Trabley- Zonage actuel



Figure I.4: Secteur de La Combaz et du Trabley – Zonage proposé

Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

Les secteurs objets des évolutions du PLU ne sont pas étudiés par le PIZ. Le secteur est cependant concerné par des ruissellements de versant lors de fortes précipitations.

La partie nord du secteur du Trabley est identifiée en zone inondable par le PPRI de l'Isère.

I.2. Objectifs de la mission

Les deux secteurs n'étant pas traités par le PIZ, la commune a demandé une extension du PIZ sur le secteur de Viplanne et une analyse du contexte hydrogéologique et hydraulique du secteur du Trabley.

Cette analyse devra permettre à la commune de considérer la faisabilité et les éventuelles contraintes associées à son projet sur les aspects strictement hydrauliques.

I.3. Localisation

La commune de Notre-Dame-des-Millières est située à environ 5,5 kilomètres au sud-Ouest d'Albertbville, en rive gauche de l'Isère, adossé au flanc occidental du massif du Grand-Arc.

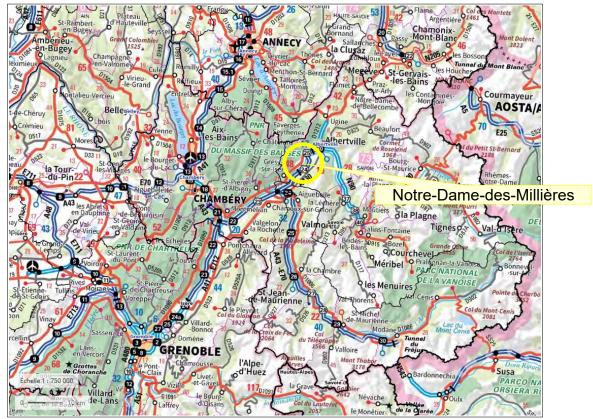


Figure I.5: Localisation de la commune de Notre-Dame-des-Millières

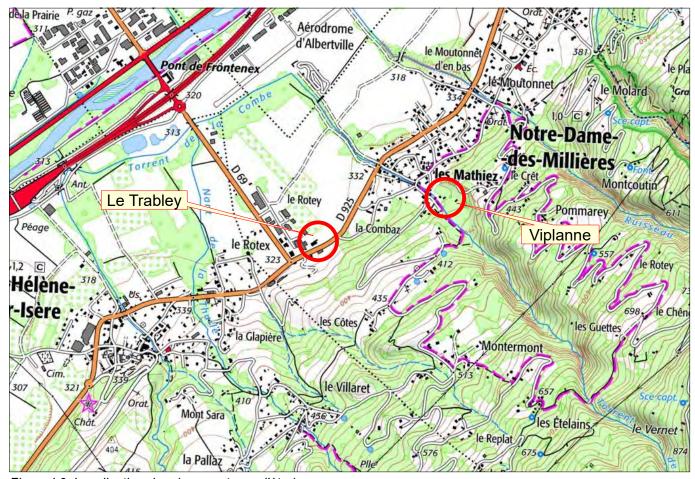


Figure I.6: Localisation des deux secteurs d'étude

II. Site de Viplanne

II.1. Morphologie

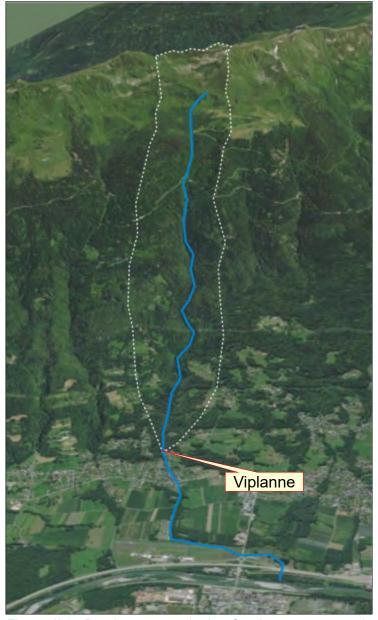


Figure II.1: Bassin versant de La Combaz en amont de Viplanne

Les sources de La Combaz se situent entre 2050 et 1950 m d'altitude environ, dans un environnement relativement préservé constitué d'alpages, sous la crête séparant La Dent-de-Corbeau (2 276 m) et La Thuile (2 294 m). Sous la cote 1 700 m d'altitude, la forêt remplace les pâturages et couvre de façon homogène le bassin versant. Ce dernier, très allongé selon un axe Sud-Est - Nord-Ouest s'enfonce dans le relief pour former une combe bien marquée.

Cette combe débouche sur un cône de déjection à la cote 400 m sur lequel s'est établi le hameau des Mathiez. Une plage de dépôt a été aménagé dans les années 1982-85 au niveau de l'apex du cône.

Le secteur de Viplanne se situe au sommet du cône de déjection du torrent de La Combaz et en rive droite de ce dernier. La pente moyenne du cône de déjection est d'environ 11 % dans ce secteur. Des lits fossiles sont observables sur le cône de déjection, sur les deux rives.

Dans la traversée des Mathiez, le lit du torrent est très anthropisé et sa pente diminue fortement favorisant la sédimentation de sa charge solide. Ces dépôts ont conduit les anciens à un progressif endiguement du torrent au bas de cône de déjection, avec les produits de curage, ce qui a eu pour conséquence une configuration en lit perché.

II.2. Environnement immédiat du projet

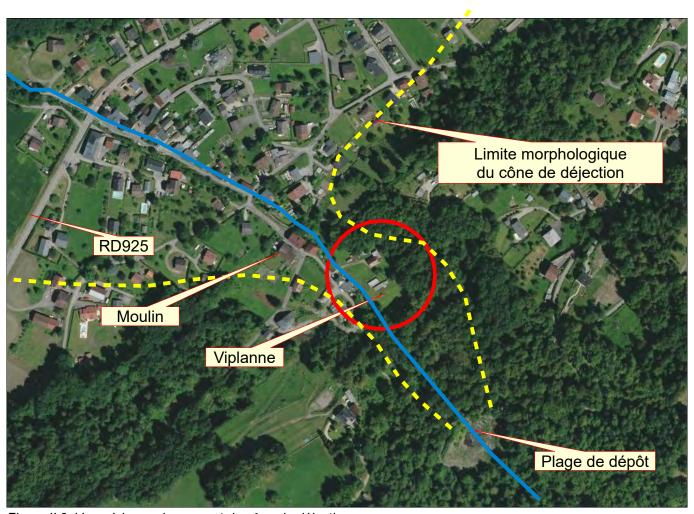


Figure II.2: Vue aérienne du sommet du cône de déjection

Le secteur de Viplanne se situe à l'aval de la plage de dépôt RTM du torrent de la Combaz. Il s'agit d'une ancienne pâture en cours de boisement naturel, sur laquelle sont bâties une ancienne maison d'habitation insalubre et une grange menaçant ruine. C'est ce tènement qui est destiné à recevoir le projet de poulailler bio.



Figure II.3: Ancien corps de ferme (partie habitation et hangar vétustes)



Figure II.4: Vieille grange dans la partie abandonnée du tènement en cours de boisement spontané

En vis-à-vis, sur l'autre rive du torrent, une maison d'habitation récemment réaménagée, est présente.



Figure II.5: A partir de ce point, le lit de La Combaz est artificialisé.

L'accès à Viplanne s'effectue par un ponceau connecté à la voirie communale. On notera qu'à ce niveau, la protection (diguette maçonnée, puis en béton armé) a été interrompue pour permettre le passage des véhicules



Figure II.6: Interruption de la digue rive gauche au niveau du Ponceau de Viplanne.

Cette discontinuité de protection est de nature à favoriser les débordements en direction de la rive gauche, en particulier en cas d'embâcle au niveau du ponceau.



Figure II.7: A l'aval du ponceau, débute un lit très contraint dans un secteur assez densément urbanisé.

II.3. Contexte géologique

Le sommet du bassin versant de la Combaz est largement occupé par des formations cristallophylliennes, localement recouvertes, au-dessus de 1 200 m d'altitude, par des éboulis et des écroulements tardiglaciaires. À partir de la cote 700 m environ, les gneiss et micaschistes du socle laissent la place à des schistes noirs, localement exploités en ardoisières. Ces derniers ne sont visibles qu'au niveau des talwegs torrentiels, les versants étant recouverts de moraines wûrmiennes et post-wûrmiennes.

Le cône de déjection débute, selon la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, vers la cote 400 m et s'achève à la cote 320 m, ce qui correspond au niveau des alluvions de l'Isère (fond de vallée).



Figure II.8: Extrait de la carte géologique au niveau de la commune de Notre-Dame-des-Millières (feuille Albertville BRGM).

II.4. Événements passés

Ce paragraphe est tiré de l'étude réalisée par ETRM « Étude du torrent de la Combaz entre la plage de dépôt et le pont de la RD 915 » de décembre 2016. Cette étude s'inscrit dans un programme de déperchement et de renaturation du torrent de La Combaz, en vue d'éviter le débordement dans le secteur de la RD 915, tout en améliorant considérablement la protection des riverains.

« ...

Les archives du service RTM ne mentionnent aucun événement concernant le torrent de la Combaz alors qu'un épisode en mai 2006 est évoqué pour Fontaine Claire et un autre en 2008 pour le Nant Bruyant.

La commune indique cependant les épisodes suivants :

1909 : Débordement de trois ruisseaux sur la commune.

1955 : Crue majeure :

En 1955 Le 20 janvier. (...)

Lundi à 20h., le ruisseau de La Combaz, qui descend de la Thuile et traverse le village en son milieu, était sorti de son lit et, charriant blocs de rocher et masse de boue était allé couper la route nationale¹ et s'épandre dans un champ. Il avait, sur son passage, mis en péril plusieurs maisons, dont notamment celles de MM Maxime Velat, Camille Tresallet, Joseph Gonessat et le moulin Durieux.

Dés le jour venu, tandis que la plupart des habitants se mettaient à l'ouvrage pour essayer de canaliser le torrent et de protéger contre d'autres crues possibles les immeubles en danger, d'autres remontaient le cours tumultueux du ruisseau pour essayer de détecter, l'endroit d'où était partie la coulée.

C'est à une demi-heure de marche, à 500 mètres d'altitude environ, dans la forêt, qu'ils eurent l'explication du redoutable phénomène. Disons tout de suite que ce dernier est à l'image exacte de celui qui s'est produit au hameau du Cray, à Le Bois, et qui fit l'objet dans ces colonnes d'un précédent reportage. Le processus est absolument identique et le ruisseau de La Combaz a rigoureusement copié le « Nant noir ».

A 500 mètres d'altitude, au-dessus de Notre dame des Millières, est tout un pan de montagne ou plus exactement de forêt, qui corrodé, miné, désagrégé par les eaux, s'est lentement mis en mouvement, lâchant par intermittence dans le torrent des masses de rocher et de terre. Des barrages ainsi s'établissent, provoquant la formation de poches d'eau qui, lorsqu'elles crèvent, entraînent rocs, arbres et limon dans une furieuse ruée vers la plaine.

Et cela sporadiquement se produit depuis lundi.

Mais aujourd'hui la situation loin de s'améliorer comme on pouvait l'espérer, devait brusquement empirer.

Une terrifiante menace

C'est plus exactement hier soir mercredi à 22h30, que devait se produire une nouvelle crue qui, après un relatif apaisement, sema à nouveau la panique dans le village.

Les piquets de surveillance échelonnés tout au long du cours du torrent venaient à coups de clairon répétés de donner l'alarme.

1 L'actuelle RD925

Aussitôt ce fut dans la nuit un « sauve qui peut » général, une ruée hors des maisons et une fuite désordonnée loin du dangereux secteur de toute une population affolée.

Mais cette fois encore heureusement, aucun habitant ne fut touché dans sa personne ou dans ses biens.

Alors ce matin, tout comme on l'avait fait les jours précédents on remonta vers la montagne chancelante pour faire le point. On devait s'y trouver saisi par une mortelle inquiétude. Sur 400 mètres de long et 150 mètres de large, est dieu sait qu'elle profondeur, la montagne, fissurée craquelée, était en marche.

On voyait s'ouvrir des crevasses, on entendait craquer les sapins. Contre cela, absolument rien à faire. Qui, si la montagne doit descendre, pourrait bien l'empêcher? S'étant vite rendu à cette cruelle évidence, on entreprit de faire les seules choses raisonnables : renforcer les piquets d'alerte, consolider le barrage établi devant les maisons menacées et évacuer les enfants et les vieillards, prévenir les autorités.

Et pour le reste, Dieu va!

Telle est la situation ce soir, qui pose, sous un ciel gris et à nouveau gonflé de pluie, un point d'interrogation angoissant.

Juin 1981 : Embâcle dans le bassin versant et débordement en amont du village. Cet épisode serait à l'origine de la création de la plage de dépôt. Une note du RTM fait référence à des glissements de terrain dans le bassin versant. Il indique aussi que le bois transporté par des avalanches favorise les érosions et les embâcles.

La crue de 2015 parait exceptionnelle alors que l'implantation du village sur le cône de déjection le rend très vulnérable à une crue. Notons que cette crue se distingue plus par l'ampleur des apports solides que par le débit de pointe alors qu'une plage de dépôt récente a été implantée en amont et a permis un arrêt partiel des matériaux.

... »



Figure II.9: Lit en amont du pont communal à la fin de la crue de 2015.



Figure II.10: Lit engavé en amont de la RD 925 en 2015.



Figure II.11: Engravement du pont de la RD 925 vu depuis l'amont en 2015.



Figure II.12: Engravement du pont de la RD 925 vu depuis l'aval, en 2015.

On constatera qu'au niveau de la RD 925, les sédiments torrentiels sont relativement fins, leur taille ne dépassant apparemment pas 15 à 20 cm. On est très loin de la description apocalyptique de la crue de 1955. Il faut certainement voir là l'effet bénéfique de la plage de dépôt qui a efficacement arrêté les matériaux grossiers et les flottants.

II.5. Situation du projet par rapport aux documents de référence

II.5.1. <u>PIZ</u>

Le secteur de Viplanne n'est pas traité par le PIZ de Notre-Dame-des-Millières.

II.5.2. <u>PPRI</u>

Le secteur de Viplanne est en dehors du périmètre du PPRI de l'Isère.

II.6. Contexte hydrologique et hydraulique

Nous retiendrons les éléments tirés de l'étude d'ETRM, précédemment citée (en italique ci-après).

II.6.1. <u>Débits liquides</u>

Superficie bassin versant (km²)	Temps de concentration	Débit décennal	Débit centennal
	(heure)	(m³/s)	(m³/s)
3.7	1	5	15

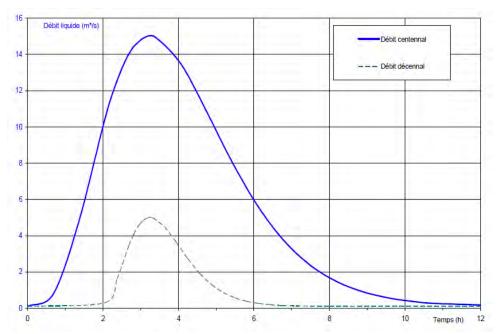


Figure II.13: Hydrogrammes de crue retenus pour Le Combaz.

II.6.2. <u>Débits solides</u>

La pente d'équilibre correspond à la pente nécessaire et suffisante pour permettre le transit des matériaux provenant de l'amont :

- Si la pente géométrique du lit est inférieure à la pente d'équilibre, une partie des matériaux se dépose pour rétablir un équilibre. C'est ce phénomène qui a conduit à un débordement massif lors de la crue de mai 2015.
- Inversement, si la pente géométrique du lit est supérieure à la pente d'équilibre, le torrent va éroder le lit pour se recharger et rétablir un équilibre. Très souvent, cette érosion n'est que partielle et le lit se pave, les blocs s'opposant à une érosion du lit. Il n'y a alors plus d'équilibre. C'est le cas dans toute la partie haute du "cône de déjection" du torrent de la Combaz (notamment en amont du pont de la RD 925).

La détermination de la pente d'équilibre est essentielle à la quantification du transport solide. Elle est

cependant particulièrement délicate dans le cas du torrent de la Combaz car les apports sont vraisemblablement très variables d'une crue à l'autre en fonction de l'activation de glissements de terrain.

De plus, la plage de dépôt réduit les apports solides et conduit donc à une réduction de la pente d'équilibre qui est variable en fonction du fonctionnement de l'ouvrage. La crue de mai 2015 a cependant montré que le transport solide restait important en aval de l'ouvrage.

La figure suivante montre le profil en long du fil d'eau d'étiage du torrent sur l'ensemble du cône de déjection, issu du levé LIDAR de 2013 :

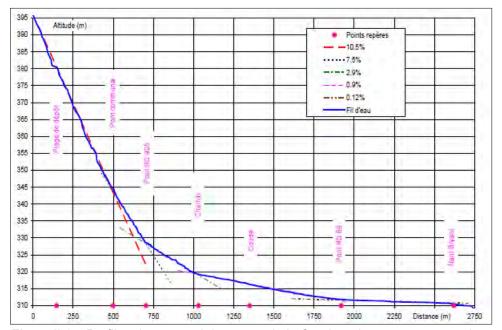


Figure II.14: Profil en long actuel du torrent de la Combaz dans son cours aval

Ce profil en long permet de dégager les tronçons suivants :

- Dans la partie amont du cône de déjection, au dessus du pont de la route communale, la pente est remarquablement constante et forte (10.5 %). Le lit est actuellement pavé par les blocs qui le structurent. Cette zone correspond à des phénomènes érosifs intenses et violents dans le bassin versant qui paraissent trop improbables aujourd'hui pour être pris en compte. Aucun dépôt n'a été observé dans cette zone lors de la crue de mai 2015... sauf dans la plage de dépôt.
- Entre le pont de la route communale et celui de la RD 925, la pente est de 7,5 %. On notera que c'est exactement la pente observée dans la partie amont du torrent de Fontaine Claire qui présente la même morphologie générale que le torrent de la Combaz. Cette pente est supérieure à la pente d'équilibre en mai 2015 car les dépôts sont peu remontés en amont du pont de la RD 925. Dans les faits, la surélévation du fond au droit du pont a été proche de 3.5 mètres et le dépôt est remontée dans le lit sur près de 100 mètres de longueur. La pente du dépôt pendant la crue serait alors de l'ordre de 4 %. Le graphique page suivante montre ce secteur et le profil en long approximatif des dépôts durant la crue.

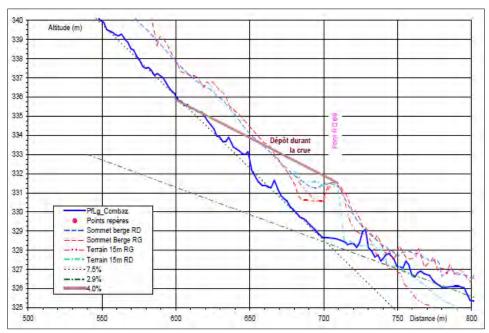


Figure II.15: Estimation de la pente des dépôts durant la crue.

- Au droit de la RD 925, la pente passe à 2,9 % seulement sur un linéaire de l'ordre de 250 mètres (on notera que le torrent voisin de Fontaine Claire présente une pente de 2,8 % dans cette partie de son cours). La réduction de capacité de transport est alors considérable. Cette pente est beaucoup plus faible que la pente du terrain naturel et le lit est alors perché de plusieurs mètres.
- Une nouvelle rupture de pente, à proximité du chemin agricole, conduit à une réduction de la pente de 2,9 à 0,9 %, toujours sans dépôt massif. Cette zone avec une pente régulière se prolonge jusqu'au pont de la RD 69. La pente du terrain naturel étant alors négligeable, le lit du torrent s'abaisse progressivement jusqu'à être calé sur le niveau général des terrains environnants. Notons que le torrent de Fontaine Claire présente dans la zone comparable une pente presque identique de 1 %.
- Le pont de la RD 69 présente de nouveau une rupture de pente considérable. La pente en aval est celle du lit majeur de l'Isère soit 0,12 % seulement! La morphologie du lit est alors nettement différente et des curages de matériaux fins sont nécessaires. Ce tronçon présente vraisemblablement un potentiel environnemental important, surtout dans la traversée de la zone boisée.
- Après le franchissement par une voie communale, le torrent de la Combaz conflue avec le puissant Nant Bruyant. Un lit alors totalement artificiel permet le passage sous l'autoroute avant de rejoindre le chenal de l'Isère par un seuil

La figure suivante montre la capacité de transport pour une crue centennale avec une pente d'équilibre de 5 % :

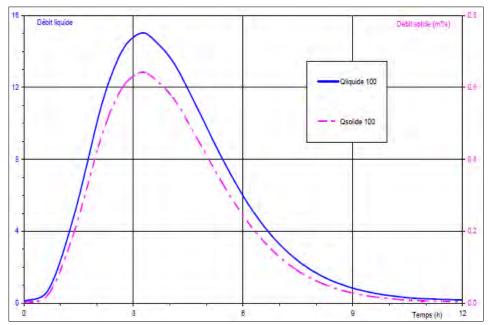


Figure II.16: Hydrogrammes de crue centennale.

Le volume de matériaux transporté est alors de 9 000 m³, ce qui correspond à des apports très importants et constitue vraisemblablement un majorant pour un tel torrent.

Pour une crue décennale, les apports seraient de seulement 1 400 m³.

Rappelons qu'il ne s'agit que des éléments grossiers, susceptibles d'interagir avec le lit mineur, les fines transportées en suspension correspondant à des volumes très supérieurs mais qui transitent très en aval.

Ce résultat est très dépendant de la pente. La figure page suivante montre l'effet prépondérant de ce paramètre. Il est possible de retenir les valeurs caractéristiques suivantes pour une crue centennale :

- Pour une pente de 0.12 %, le transport de matériaux grossiers parait négligeable, même en retenant un diamètre moyen de 1 centimètre seulement.
- Pour une pente de 0.9 %, la capacité de transport dans le lit perché en l'absence de débordement massif est de 600 m³ seulement. Là encore, ce calcul est réalisé en considérant un diamètre moyen de 1 centimètre seulement.
- 4 000 m³ pour une pente de 2,9 % qui correspond à la capacité de transit en aval du pont de la RD 925.
- 9 000 m³ pour une pente de 5 % comme observés en 2015.
- 16 000 m³ pour une pente d'équilibre de 7 % qui correspond à des apports particulièrement importants.
- 28 000 m pour une pente d'équilibre de 10 %, soit la capacité de transit dans le lit amont.

II.6.3. Synthèse des risques hydrauliques

Plusieurs points faibles peuvent être dégagés depuis la plage de dépôt jusqu'au pont de la RD 915 :

1. La plage de dépôt constitue un élément essentiel de la protection du village contre des crues exceptionnellement chargées en matériaux. Un curage complémentaire est nécessaire pour accroitre sa capacité.



Figure II.17: Plage de dépôt vue de l'aval. Le corps central en béton armé, muni de profilés métalliques est prolongé, sur les deux rives, par un merlon en terre qui vient se raccorder aux versants

- 2. Le lit entre la plage de dépôt est le seuil amont (au dessus des urbanisations) constitue le principal point faible avec un débordement qui menace l'ensemble du cône de déjection et particulièrement la rive gauche. En l'absence de protection de berge, il est difficile de déterminer le point de débordement préférentiel (essentiellement lié à une érosion de berge) et les flottants augmentent encore le caractère aléatoire des débordements. Le pont supérieur, quelques dizaines de mètres en aval de la plage de dépôt n'est que l'un des nombreux points critiques de ce tronçon. Deux cheminements préférentiels se dégagent :
 - Le risque le plus important concerne l'ancien lit en la rive gauche. Ce lit fossile est localement en cours de comblement, mais dans ce cas, l'écoulement divaguerait sur le cône de déjection sans rejoindre le lit.
 - De façon nettement moins probable, le débordement en rive droite emprunterait l'ancien lit rive droite et s'éloignerait radicalement du lit ordinaire.



Figure II.18: lit mineur du torrent à l'aval de la plage de dépôt. Les berges boisées sont facilement érodables. On distingue le lit fossile, plus bas, en rive gauche (à gauche de l'image).

- 3. Le comportement du seuil amont n'est pas prévisible en cas de forte crue.
- 4. Le petit pont présente une section trop faible avec un débordement en rive gauche qui emprunterait la route à forte pente même en l'absence de blocage des flottants. Il s'agit du point faible de ce tronçon.



Figure II.19: ponceau d'accès à Viplanne de section insuffisante et brèche dans la protection rive gauche.

- 5. Le seuil du moulin impose une remontée de l'ensemble des niveaux en amont (jusqu'au petit pont) où il favorise nettement le débordement (ou rend indispensable une digue en béton) et menace d'affouillement le bâtiment amont du moulin.
- 6. La traversée au droit du Moulin est beaucoup trop étroite et les risques de débordement sont importants, notamment au niveau de la passerelle.

7. En aval du Moulin, les risques de débordement sont plus faibles :

- En amont du pont communal, le chenal offre une section théoriquement suffisante, mais les risques d'érosion de la route sont importants (il s'agit cependant d'un enjeu secondaire).
- Le pont communal ne peut assurer l'écoulement d'une crue centennale que s'il n'est pas obstrué par les flottants, que la conduite obstruant la section actuelle est enlevée et que l'entonnement est repris en rive droite.
- Le lit aval est étroit mais suffisant. Des protections sont visibles sur les deux berges mais seuls des sondages permettraient d'assurer l'absence d'affouillement en cas de crue. Le lit est localement stabilisé par une série de seuils. Par contre, dans la partie centrale, les affouillements de berge pourraient menacer les aménagements riverains particulièrement en rive gauche.

II.7. Constat

La plage de dépôt permet d'améliorer significativement la sécurité de la zone pour un fonctionnement « normal » du torrent. Pour des crues peu intenses (du type de celle de 2015), la plage de dépôt arrête la plus grosse partie des matériaux grossiers et des flottants et le lit contient les débits sans débordement. Les problèmes apparaissent plus bas sur le cône de déjection, au niveau du pont de la RD 925, où la rupture de pente occasionne le dépôt de sédiments plutôt fins et le colmatage du chenal.

En cas d'événement majeur, avec survenue de glissements de terrain dans le haut du bassin versant (comme en 1955), la plage de dépôt pourrait se révéler insuffisante. Il existe donc un risque résiduel sur le cône de déjection en particulier en rive gauche en cas de réactivation d'un chenal fossile observable.

Le risque, bien que paraissant moindre, est également présent sur la rive droite, où deux lits fossiles sont également présents. Dans les deux cas, ces divagations impliquent une diffusion sur tout le cône de déjection, sans retour possible au lit mineur.



Figure II.20: Lit fossile rive droite sur le site de Viplanne débouchant dans l'angle sud-est de l'ancienne maison d'habitation



Figure II.21: Vue vers l'aval, ce lit fossile débouche dans la marre amont de Viplanne.



Figure II.22: Second lit fossile de la rive droite. Ce dernier, situé en pied du relief, collecte les eaux de sources et de ruissellement pour alimenter les étangs de Viplanne.

Pour protéger la zone urbanisée, ETRM propose un agrandissement de la plage de dépôt (par curage) et l'aménagement de deux merlons permettant de renvoyer les débits dans le lit majeur, à l'amont des premières habitations.

Le lit du torrent de La Combaz permet le transit de la crue liquide et solide sans débordement. Toutefois, les berges sont fragiles et facilement affouillables. Il convient donc de respecter une marge de recul afin d'éviter toute implantation en bordure immédiate du torrent.

Le ponceau permettant d'accéder à Viplanne est sous dimensionné et la destruction partielle de l'endiguement rive gauche pour permettre le passage des véhicules constitue un important point de

débordement. ETRM propose la suppression de ce ponceau et la reconstitution de la continuité de la digue.

Les autres aménagements envisagés, à l'aval, qui n'ont pas d'effet sur le secteur de Viplanne ne seront pas évoqués ici.

II.8. Proposition de classification au titre du PIZ

Compte tenu de ce constat, nous proposons une reprise et une extension du PIZ élaboré par MB Management en 2004, sans modification du cahier de prescriptions.

La plage de dépôt, le lit mineur et les berges du torrent sont classés Z_N ;

Les lits fossiles à l'aval de la plage de dépôt sont classés en $Z^{M/p}$ C avec application du règlement 3.3 ;

Le reste du secteur de Viplanne est classé en $Z^{f/p}$ _C avec application du règlement 2.3 ;

Le raccordement est assuré avec le PIZ de 2004 en ce qui concerne les zones $Z^{f/p}_{C}$ et Z_{0} pour le risque torrentiel et Z_{G}^{f} pour le risque de glissement de terrain.

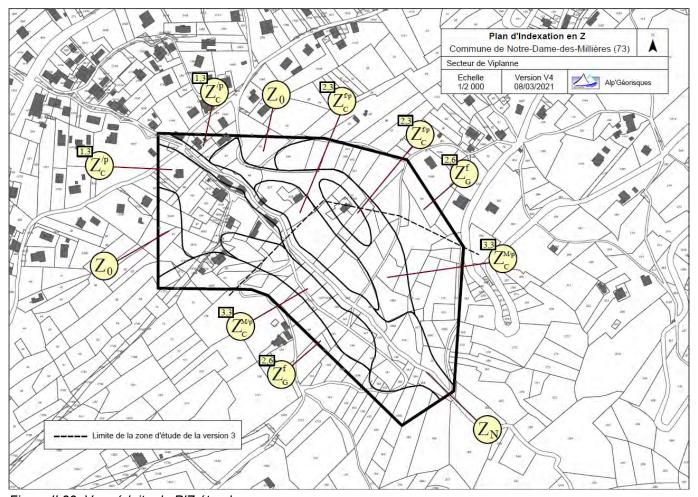


Figure II.23: Vue réduite du PIZ étendu

II.9. Conclusion pour Viplanne

Le niveau de risque identifié sur le secteur de Viplanne (divagation torrentielle) à l'aval d'une protection existante (et qui sera prochainement renforcée) n'est pas incompatible avec le développement d'une activité agricole (élevage de poules). Il appartiendra à l'aménageur de prendre toute disposition pour réduire l'exposition de son installation aux risques torrentiels en respectant les prescriptions du PIZ, en favorisant des implantations à l'écart des berges et en évitant des implantations dans l'axe des lits fossiles.

III. Site du Trabley

III.1. Morphologie

La zone d'étude se situe entre le bassin du torrent de la Combaz, au Nord-Est et celui du Nant de La Thuile au Sud-Ouest. Ce secteur intermédiaire est drainé par un petit cours d'eau qui prend sa source vers la cote 950 m et qui est grossi de plusieurs branches secondaires, pérennes ou non. Nous l'appellerons ruisseau du Rotey, car il traverse la ZAC du même nom. Ainsi, toute la zone située à l'amont ou au sud de Montermont est drainée en direction de ce cours d'eau.

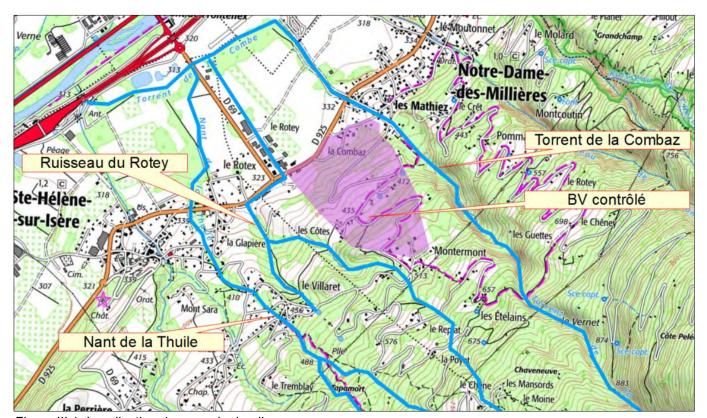


Figure III.1: Localisation des axes hydrauliques

Le secteur du Trabley, objet de l'expertise, se situe à l'aval de la RD 925 qui marque ici la limite entre le piedmont et la plaine alluviale de l'Isère. La pente du terrain est faible immédiatement à l'aval de la

route, sur quelques dizaines de mètres pour s'aplanir rapidement jusqu'à l'Isère, contrastant avec le versant amont dont les pentes sont souvent supérieures à 20°.

Le bassin versant contrôlé à l'amont de la RD 925 est d'environ 0,4 km².

On notera que le secteur du Trabley se situe au sud du hameau des Mathiez, c'est-à-dire à la périphérie sud du cône de déjection du torrent de la Combaz. Les débordements évoqués plus haut, résultant du colmatage du lit du torrent au droit du pont de la RD925 occasionnent des divagations qui se propagent dans la plaine de l'Isère, mais qui peuvent, pour partie, suivre également le tracé de la RD 925. En cas de remise en fonctionnement du lit fossile à l'aval de la plage de dépôt (événement extrême) les écoulement pourraient également, en basculant sur le rebord sud du cône de déjection, atteindre le site du Trabley.

III.2. Environnement immédiat du projet

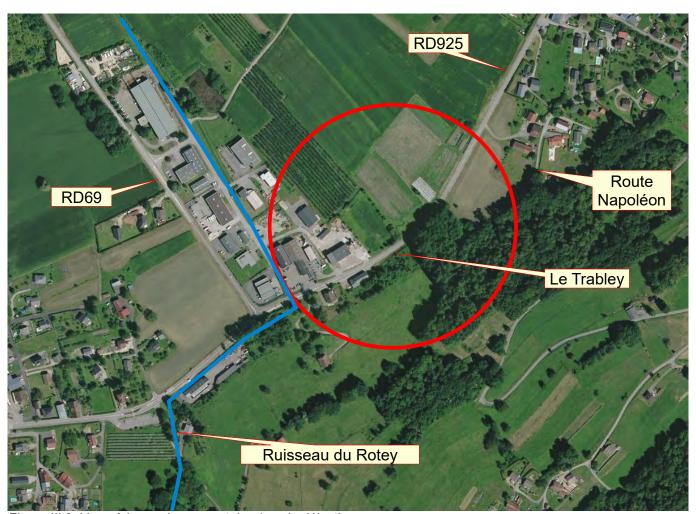


Figure III.2: Vue aérienne du sommet du cône de déjection

Le secteur du Trabley se situe en périphérie du la ZAC du Rotey composée d'une quinzaine d'entreprises. La ZAC s'étire le long de La RD69, mais dispose de sa propre voirie de distribution interne. La ZAC est intégralement construite sur un remblai induisant une surélévation de 0,50 à 1 m audessus de la plaine.

La ZAC est traversée par le ruisseau du Rotey en souterrain, puis en aérien.

Au sud de la RD925, quelques bâtiments s'égrainent (entreprise et habitat), puis laissant rapidement la place, sur les premières pentes, à des terrains agricoles (principalement pâtures) et forestiers.

Dans la plaine, les parcelles sont vouées aux cultures, tandis qu'en bordure de la ZAC, une vaste parcelle est occupée par un verger abandonné.

Dans l'angle sud-est de la ZAC, la route Napoléon (voie communale) assure la jonction avec le hameau de La Combaz.

III.3. Contexte géologique

Dans le secteur du Trabley, le substratum n'est jamais visible. Sur le relief, il est masqué par des moraines déposées en placage sur les pentes.

La plaine, quant à elle, est occupée par des alluvions fluviatiles de l'Isère (sables et limons en surface, probablement sables et graviers en profondeur).



Figure III.3: Extrait de la carte géologique au niveau de la commune de Notre-Dame-des-Millières (feuille Albertville BRGM).

III.4. Contexte hydrique

On fera abstraction des torrents de La Combaz et de la Thuille qui ne concernent pas directement le secteur du Trabley.

Le ruisseau du Rotey a, dans sa partie basse, un cours très artificialisé. Il est couvert sur une partie de la ZAC pour redevenir aérien ensuite. Il prend alors la forme d'un fossé de drainage rectiligne trapézoïdal.



Figure III.4: Ruisseau du Rotey dans la traversée de la ZAC éponyme.

À l'extrémité nord de la ZAC, un bassin d'orage est aménagé en rive droite du ruisseau du Rotey. Les eaux excédentaires sont dirigées vers le ruisseau.



Figure III.5: Bassin d'orage de la ZAC.

À l'aval de la ZAC, le ruisseau du Rotey va se rejeter dans le torrent de la Combaz au niveau de l'extrémité sud de l'aérodrome d'Albertville.



Figure III.6: Le ruisseau du Rotey à l'aval de la ZAC.

En dehors du ruisseau du Rotey, il n'existe pas d'écoulement structuré en cours d'eau. Toutefois, il existe, à l'amont de la route Napoléon et de la RD 925, des fossés de collecte des eaux de ruissellement.



Figure III.7: Fossé de route en amont de la RD 925 (vue vers l'Est).

Non, loin de l'embranchement de la RD 925 et de la route Napoléon, un écoulement quasiment pérenne, mais peu abondant (source) est présent.



Figure III.8: Petit écoulement en amont de la route Napoléon.

Les eaux provenant de cet écoulement et du fossé de route de la RD 925 se rejoignent au point bas où un aqueduc permet le franchissement de la voirie départementale.

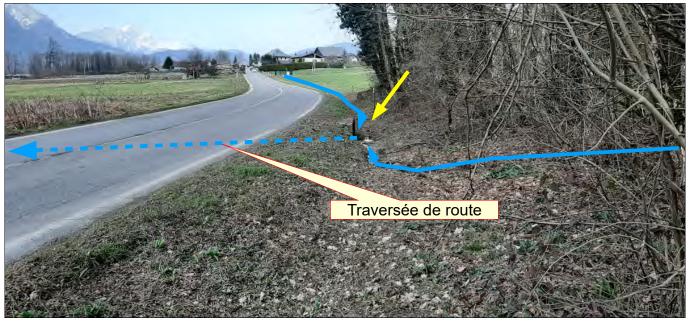


Figure III.9: Aqueduc de la RD 965.

L'écoulement des eaux à l'exutoire de la buse sous voirie n'est pas maîtrisé. Le déversement s'effectue dans la parcelle, ce qui lui confère un caractère hydromorphe marqué. La quasi-impossibilité d'exploiter cette petite parcelle (OD 139) très humide se traduit par son abandon par l'agriculture, ce qui favorise un développement intense de Renouée du Japon.



Figure III.10: Divagation des eaux à l'aval de la RD 925 en sortie de buse et développement de Renouée du Japon.

La plaine à l'aval de cette parcelle apparaît très humide. Ce caractère résulte de la faible perméabilité des sols alluviaux de surface (limons plus ou moins argileux) et probablement de la proximité de la nappe.



Figure III.11: Plaine agricole à l'est de la ZAC. Les traces blanches dans les champs correspondent à d'anciennes rétentions d'eau qui on fait pourrir la végétation.

Ce mauvais drainage du sol est également constaté sur la parcelle OD 139 où des rétentions d'eau ou des remontées de nappe persistaient encore lors de notre passage.



Figure III.12: Rétentions d'eau ou remontée de nappe

Les remblais de la ZAC contrarient certainement l'écoulement des eaux superficielles et possiblement souterraines. Des rétentions d'eau sont ainsi visibles le long de la limite est de la ZAC.



Figure III.13: Rétention d'eau à l'angle des parcelles OD 1248 et 1249



Figure III.14: Rétention d'eau sur la parcelle OD148, le long de la parcelle OD 149.

III.5. Événements passés

Nous ne disposons pas d'événement précis concernant des phénomènes ayant pu historiquement impacter le secteur du Trabley.

Il est probable que les grandes crues du torrent de La Combaz aient pu marginalement impacter le secteur, comme évoqué plus haut.

La commune a également évoqué des inondations fréquentes de certains champs à l'aval de la RD 925, sans qu'il soit possible de distinguer des débordements torrentiels lointains ou de véritables ruissellements sur versant.

III.6. Situation du projet par rapport aux documents de référence

III.6.1. PIZ

Le secteur du Trabley n'est pas traité par le PIZ de Notre-Dame-des-Millières.

III.6.2. **PPRI**

Le secteur de Trabley est partiellement concerné par le périmètre du PPRI de l'Isère. La partie nordouest de la ZAC est classée en zone bleu clair. Les terrains agricoles et naturels en zone inondable de l'Isère sont classés en zone rouge.

En revanche les parcelles destinées à recevoir les projets communaux sont partiellement situées en

zone blanche du PPRI.



Figure III.15: Extrait du PPRI sur le secteur du Trabley

III.7. Proposition de classification au titre du PIZ

Le risque ruissellement n'est pas traité par le PIZ de 2004. Nous proposons donc de ne pas traiter ce phénomène ici sous peine d'occasionner un déséquilibre technique et une possible rupture de l'égalité du citoyen par rapport au reste du territoire où ce risque n'est pas réglementé.

Nous proposons donc plutôt de faire un constat de la situation et de proposer des adaptations du projet.

III.8. Constat



Figure III.16: Localisation des zones de projet sur lesquelles portent la demande.

III.8.1. Secteur n° 4

L'emplacement réservé n°4, se situe au carrefour de la route Napoléon et de la RD 925. Son objet est la sécurisation du carrefour et l'aménagement d'un point de collecte des déchets, sur 735 m² environ.

L'écoulement provenant de l'amont de la route Napoléon (Cf. Figure III.8) arrive directement sur la zone de ce projet. L'ouvrage de traversée de la route Napoléon peut facilement être obstrué par des flottants ou des sédiments, ce qui pourrait se traduire par des divagations d'une fine lame d'eau sur la voirie, sur la plateforme du projet et possiblement au niveau du carrefour avec la RD 925.

L'aléa de ruissellement à ce niveau peut-être qualifié de faible (hauteur inférieure à 20 cm et vitesse d'écoulement faible).

L'aménagement du point de collecte des déchets n'est pas incompatible avec la situation hydraulique constatée. Cet aménagement permettrait même d'améliorer la situation. Le dispositif précis, restant à définir par une étude spécifique, pourrait consister en :

- réalisation d'un bac de décantation en amont immédiat de l'aqueduc de la route Napoléon ;
- remplacement du l'aqueduc sous voirie ;
- aménagement d'un fossé de drainage en périphérie de la plateforme du point de collecte jusqu'au fossé existant de la RD 925;

• curage de ce fossé existant de la RD 925, jusqu'à l'aqueduc .



Figure III.17: Vue du carrefour RD 925 / Route Napoléon.

Les gains seraient une réduction des risques liés au ruissellement, avec notamment :

- Suppression (ou forte réduction) des surverses au-dessus de la route Napoléon ;
- Suppression (ou forte réduction) des écoulements au niveau du carrefour RD 925 / route Napoléon

III.8.2. Secteur n° 5

L'emplacement réservé n°5, correspond à une bande d'environ 25 mètres de large, le long de la zone économique du Rotey et de la RD925 où arrivent les écoulements. Des équipements destinés à la gestion des ruissellements du versant y sont prévus.

Le secteur présente des caractéristiques hydromorphes marquées en raison de :

- l'absence, à l'aval de la RD 925, de maîtrise des écoulements provenant des versants et du fossé amont de la RD 925, ;
- l'absence de fossé de drainage permettant le ressuyage gravitaire des terrains;
- l'imperméabilité relative des sols et, sans doute, la proximité de la nappe qui limitent les capacités d'infiltration, en l'absence de drainage superficiel ;
- la présence du remblai de la ZAC qui empêche les écoulements dans le sens de la vallée de l'Isère (d'Est en Ouest).

Le projet vise donc à favoriser le drainage des sols et ainsi éviter les rétentions d'eau qui constituent des nuisances visuelles, olfactives et sanitaires (prolifération de moustiques notamment). Il ne s'agit pas à proprement parler de mesures visant à se protéger des risques naturels puisque les nuisances semblent

induites par la mauvaise gestion des eaux de voirie.

L'emprise retenue pour le projet est certainement maximaliste. Il suffirait de réaliser un fossé de drainage permettant l'assèchement rapide du terrain et empêchant des rétentions anarchiques dans les terres. Une grande partie de la surface affectée au projet pourra donc être mise au profit de la préservation d'un corridor écologie et/ou pour réaliser des mesures compensatoires (par exemple : une mare à l'extrémité du fossé de drainage, en cas de non raccordement au ruisseau du Rotey).

Le dispositif précis restant à définir par une étude spécifique pourrait consister en :

- un fossé, coté aval, parallèle à la RD 925 avec traitement de la Renouée du Japon (parcelle OD139 infestée);
- un fossé traversant la parcelle OD 138;
- un fossé longeant le remblai de la ZAC (parcelle OD 148);
- une mare en limite de la zone PPRI (parcelle OD 148), si nécessité de mesure compensatoire ;
- éventuellement un fossé exutoire connecté au ruisseau du Rothey ou au bassin d'orage.

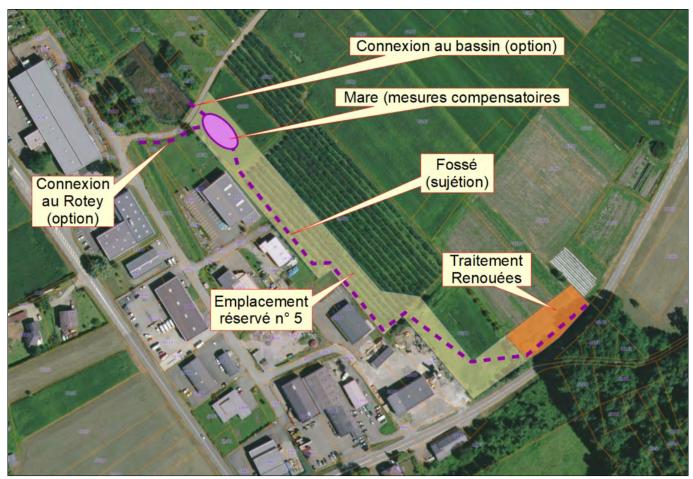


Figure III.18: Schéma de principe de l'aménagement.

Les gains seraient notamment :

• lutte contre l'insalubrité du secteur ;

- · suppression d'un spot à Renouée du Japon ;
- revalorisation des terres agricoles en améliorant le drainage

Cette réalisation serait sans effet néfaste sur les risques naturels, ni bénéfique puisque la zone n'est pas exposée.

III.9. Conclusion pour Le Trabley

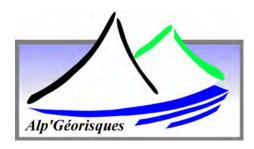
L'aménagement des deux emplacements réservés au Trabley ne pose pas de problème particulier vis-àvis des risques naturels.

En ce qui concerne l'emplacement n° 4 destiné à recevoir un point de collecte des déchets, la gestion des eaux de ruissellement provenant du versant permettrait de limiter les écoulements sur la route Napoléon et au niveau du carrefour avec la RD 925. Sous réserve d'une conception soignée et attentive, l'aménagement aura, localement, un effet bénéfique sur la gestion du ruissellement.

En ce qui concerne l'emplacement n° 5 destiné à gérer le drainage des terres à proximité de la ZAC du Rotey, la zone n'étant pas exposée aux risques naturels mais principalement à un dysfonctionnement de la gestion des eaux de chaussée, l'aménagement n'est ni bénéfique, ni aggravant, vis-à-vis des risques naturels.

BIBLIOGRAPHIE

- 1.www.geoportail.fr
- 2.www.infoterre.brgm.fr
- 3. https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2019-03/lyon_gemapi_combaz_rex_finale.pdf
- 4.MB Management / Commune : Plan d'Indexation en Z de Notre-Dame-des-Millières Août 2004 version 3
- 5. Vial & Rossi / commune: PLAN LOCAL D'URBANISME Réf.: 14-117
- 6.ETRM / Commune : Étude du torrent de la Combaz entre la plage de dépôt et le pont de la RD 915 Décembre 2016
- 7. Améten / SISARC : Aménagement du torrent de la Combaz sur les communes de Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-sur-l'Isère, Frontenex et Tournon (restauration et protection contre les risques d'inondation) Aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Tournon Dossier de demande d'Autorisation Unique IOTA intégrateur Avril 2017 Version 7
- 8.RTM 73 : Avis RTM sur le risque torrentiel en rive droite du torrent de Combaz Commune de Notre-Dame-des-Millières – 4 avril 2019
- 9. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) Décision n° °2020-ARA-KKUPP-2064 du 29 janvier 2021.



ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél.: 04-76-77-92-00 Fax: 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 €
Siret: 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire: FR 70 380 934 216
Email: contact@alpgeorisques.com
Site Internet: http://www.alpgeorisques.com/